

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 471 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 N.S. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article VI-6 du chapitre VI du règlement no. 256 N.S. est amendé en ajoutant, après le paragraphe "j", le paragraphe "k" suivant:

"k) Sur les lots des zones résidentielles, les garages privés et les bâtiments accessoires ou secondaires."

2.- L'article IX-3 du chapitre IX du règlement no. 256 N.S. est abrogé et remplacé par le suivant:

" ARTICLE IX-3 GARAGES DETACHES ET BATIMENTS ACCESSOIRES OU SECONDAIRES PERMIS SUR LES LOTS CONFORMES OU NON CONFORMES DES SECTEURS RESIDENTIELS.

Dans les secteurs de zones résidentielles nonobstant les prescriptions relatives aux constructions et usages permis, sur un lot conforme ou non conforme la construction de garages détachés pour automobiles de promenade et bâtiments accessoires ou secondaires est permise aux conditions suivantes:

1o- Que leur hauteur ne dépasse pas dix (10) pieds s'ils sont à toits plats ou douze (12) pieds s'ils sont à toits combles;

2o- Qu'ils soient conformes aux dispositions suivantes:

- a)- Marge de reculement minimum:
dix (10) pieds de plus que la
marge de reculement prescrite
pour le bâtiment principal.

- b)- Cour latérale minimum:
deux (2) pieds de chaque côté.

- c)- Cour arrière minimum:
deux (2) pieds.

3.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la loi.

VICTORIANVILLE, ce 6 février 1978.


MAIRE.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 février 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 471 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. quant à l'article VI-6 du chapitre VI relativement aux garages privés et aux bâtiments accessoires ou secondaires sur les lots des zones résidentielles, et à l'article IX-3 du chapitre IX concernant les garages détachés et les bâtiments accessoires ou secondaires permis sur les lots conformes ou non conformes des secteurs résidentiels.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 7 et 8 mars 1978.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 mars 1978.

Le Greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14^{ème} jour de mars 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de mars 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 472 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que
le règlement no. 256 N.S. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règle-
ment statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victo-
riaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 N.S.,
est amendé de la façon suivante:

La zone RB-S4 comprise entre l'arrière des lots de
la rue Lambert, le centre de la rue Pépin, l'empri-
se de la rue Renaud longeant le Boul. Jutras Ouest,
et le centre de la rue Morissette jusqu'à la limite
Nord-Ouest de la zone P-S15 sera désormais connue
sous le nom de zone RAII-S2.

2.- La zone précitée sera désormais régie
par la réglementation des zones RAII.

3.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 1978.


MAIRE.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 février 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 472 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville relativement à la zone RB-S4, en vue de la désigner désormais sous le nom de zone RAII-S2 et de la soumettre à la réglementation des zones RAII.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 7 et 8 mars 1978.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sous-signé, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 mars 1978.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14^{ème} jour de mars 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de mars 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 473 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir l'équipement ci-après décrit, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et cet équipement à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Allie (Plan A-286-77)

Aqueduc:

315 pi. lin. fonte 8"	
470 pi. lin. fonte 6"	
300 pi. lin. fonte 4"	
1 vanne 8"	
1 vanne 6"	
2 bornes-fontaines	
30 entrées privées	\$ 17,000.00

Egouts Sanitaires:

1055 pi. lin. amiante 10"	
4 regards	
30 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts pluviaux:

315 pi. lin. T.B.A. 24"		
315 pi. lin. T.B.A. 12"		
2 regards		
6 puisards		
20 entrées privées	\$ 16,000.00	\$ 48,000.00

2. Rue Pelchat (Plan A-291-77)

Aqueduc:

1340 pi. lin. amiante 6"
3 vannes 6"
2 bornes-fontaines
24 entrées privées \$ 28,000.00

Egouts Sanitaires:

1100 pi. lin. amiante 10"
4 regards
24 entrées privées \$ 22,000.00

Egouts Pluviaux:

825 pi. lin. T.B.A. 15"
275 pi. lin. T.B.A. 12"
4 regards
6 puisards
24 entrées privées \$ 26,000.00 \$76,000.00

3. Rue du Filtre (Plan A-292-77) Section Boul. Industriel

Aqueduc:

1 Special Hypres con
1325 pi. lin. fonte 12"
1 vanne 12"
1 borne-fontaine \$ 33,000.00

Egouts Pluviaux:

700 pi. lin. T.B.A. 30"
60 pi. lin. T.B.A. 18"
2 regards
2 puisards \$ 25,000.00 \$ 58,000.00

4. Ave des Pinsons (Plan A-298-77)

Aqueduc:

1205 pi. lin. fonte 10"
140 pi. lin. fonte 6"
3 vannes 10"
1 vanne 6"
3 bornes-fontaines
32 entrées privées \$ 40,000.00

Ave des Pinsons (suite)

Egouts Sanitaires:

1195 pi. lin. amiante 12"
5 regards
32 entrées privées \$ 28,000.00

Egouts Pluviaux:

400 pi. lin. T.B.A. 30"
300 pi. lin. T.B.A. 24"
300 pi. lin. T.B.A. 12"
4 regards
7 puisards
27 entrées privées \$ 40,000.00 \$ 108,000.00

5. Rue Lactantia - Prolongement (Plan A-294-77)

Egouts Sanitaires:

150 pi. lin. amiante 10"
1 regard
1 entrée privée \$ 2,500.00

Egouts Pluviaux:

150 pi. lin. T.B.A. 12"
1 regard
1 entrée privée \$ 2,750.00 \$ 5,250.00

6. Ave des Peupliers (Plan A-282-76)

Aqueduc:

760 pi. lin. fonte 8"
2 vannes 8"
2 bornes-fontaines
6 entrées privées \$ 16,000.00

Egouts Sanitaires:

250 pi. lin. amiante 16"
760 pi. lin. amiante 10"
4 regards
1 regard avec pompe
6 entrées privées \$ 40,000.00

Ave des Peupliers (suite)

Egouts Pluviaux:

310 pi. lin. T.B.A. 72"
295 pi. lin. T.B.A. 15"
245 pi. lin. T.B.A. 12"
4 regards
9 puisards
4 entrées privées \$ 47,000.00 \$ 103,000.00

7. Ave des Mélèzes (Boul. Jutras à des Peupliers) Plans A-248-75
A-253-75

Aqueduc:

755 pi. lin. fonte 8"
2 vannes 8"
2 bornes-fontaines
14 entrées privées \$ 20,000.00

Egouts Sanitaires:

310 pi. lin. amiante 18"
420 pi. lin. amiante 10"
3 regards
430 pi. lin. fonte 10"
14 entrées privées \$ 19,000.00

Egouts Pluviaux:

330 pi. lin. T.B.A. 72"
490 pi. lin. T.B.A. 24"
4 regards
8 puisards
14 entrées privées \$ 46,500.00 \$ 85,500.00

8. Boul. Jutras Ouest (Plan A-283-76)

Aqueduc:

610 pi. lin. fonte 8"
1 vanne 8"
1 borne-fontaine
2 entrées privées \$ 12,000.00

Egouts Sanitaires:

280 pi. lin. amiante 8"
1 regard
2 entrées privées \$ 4,000.00 \$ 16,000.00

9. Ave des Peupliers (Plan A-296-77)

Aqueduc:

565 pi. lin. fonte 8"
1 vanne 8"
1 borne-fontaine
9 entrées privées \$ 11,000.00

Egouts Sanitaires:

460 pi. lin. amiante 10"
2 regards
9 entrées privées \$ 8,000.00

Egouts Pluviaux:

330 pi. lin. T.B.A. 12"
1 regard
2 puisards
5 entrées privées \$ 6,000.00 \$ 25,000.00

10. Ave des Mûriers (Plan A-297-77)

Aqueduc:

415 pi. lin. fonte 6"
2 vannes 6"
6 entrées privées \$ 7,000.00

Egouts Sanitaires:

300 pi. lin. amiante 10"
1 regard
6 entrées privées \$ 5,000.00 \$ 12,000.00

TOTAL: \$ 536,750.00

TRAVAUX PUBLICS

11. Rue Allie

1055 pi. lin. mise en forme
1000 ver. cu. emprunt granulaire
3000 tonnes gravier brut
1500 tonnes gravier concassé
550 tonnes béton bitumineux \$ 24,600.00

12. Rue Pelchat
 1340 pi. lin. mise en forme
 3600 tonnes gravier brut
 1800 tonnes gravier concassé
 700 tonnes béton bitumineux \$ 29,700.00
13. Rue du Filtre (Section boul. Industriel)
 1325 pi. lin. mise en forme
 1500 ver. cu. emprunt granulaire
 3600 tonnes gravier brut
 1800 tonnes gravier concassé
 700 tonnes béton bitumineux \$ 32,000.00
14. Avenue des Pinsons
 1300 pi. lin. mise en forme
 3600 tonnes gravier brut
 1800 tonnes gravier concassé
 700 tonnes béton bitumineux \$ 28,000.00
15. Rue Lactantia
 150 pi. lin. mise en forme
 250 tonnes gravier brut
 125 tonnes gravier concassé
 60 tonnes béton bitumineux \$ 2,500.00
16. Avenue des Peupliers
 760 pi. lin. mise en forme
 2000 ver. cu. emprunt granulaire
 2500 tonnes gravier brut
 1250 tonnes gravier concassé
 380 tonnes béton bitumineux \$ 22,000.00
17. Avenue des Mélèzes
 755 pi. lin. mise en forme
 3000 ver. cu. emprunt granulaire
 2500 tonnes gravier brut
 1250 tonnes gravier concassé
 375 tonnes béton bitumineux \$ 24,000.00
18. Boul. Jutras Ouest
 610 pi. lin. mise en forme
 300 ver. cu. terre arable
 Autres travaux inhérents \$ 3,000.00

19.	<u>Ave des Peupliers</u>		
	560 pi. lin. mise en forme		
	1000 ver. cu. emprunt granulaire		
	1500 tonnes gravier brut		
	750 tonnes gravier concassé		
	250 tonnes béton bitumineux		\$ 13,000.00
20.	<u>Avenue des Mûriers</u>		
	400 pi. lin. mise en forme		
	1200 tonnes gravier brut		
	600 tonnes gravier concassé		
	200 tonnes béton bitumineux		\$ 9,000.00
			<hr/>
	TOTAL:		\$ 187,800.00

REFECTION DES TROTTOIRS

21.	<u>Réfection des trottoirs</u>		
	A) Rue St-Philippe (Boul. Jutras à Notre-Dame O.)		
	2,600 pi. lin.		
	B) Rue St-Henri (Notre-Dame Ouest à Alfred)		
	650 pi. lin.		
	Total de 3250 pi. lin. à \$12.00		\$ 39,000.00

RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

22.	<u>Recouvrement en béton bitumineux</u>		
	Boul. Jutras O. (Académie à Laflamme)	640 tonnes	
	Ermitage (St-Georges à Albert)	80 tonnes	
	Desjardins (Ste-Marie à Boul. Labbé)	1000 tonnes	
	Rue Piché (Ducharme à Thibodeau)	550 tonnes	
	DesChênes (Dunant à Ave des Plaines)	800 tonnes	
	Ste-Victoire (Boul. Gamache à Ave du Parc)	330 tonnes	
	3,400 tonnes à \$ 20.00		\$ 68,000.00

EQUIPEMENT

23. Centrale de traitement d'eau

Fourniture et installation d'une pompe basse
pression \$ 10,000.00

TOTAL: \$ 841,550.00

IMPREVUS + SURVEILLANCE: 10% \$ 84,155.00

FRAIS D'EMISSION \$ 49,295.00

GRAND TOTAL: \$ 975,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$975,000.00, y compris les frais d'émission de débetures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$975,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et l'acquisition dudit équipement;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fins d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement no. 458 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir l'équipement ci-haut décrit, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimé - date</u>
A-286-77	Avril 1977	4 janvier 1978
A-291-77	Juillet 1977	4 janvier 1978

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimé - date</u>
A-292-77	Juillet 1977	4 janvier 1978
A-298-77	Décembre 1977	4 janvier 1978
A-294-77	Novembre 1977	4 janvier 1978
A-282-76	Décembre 1976	4 janvier 1978
A-248-75	Novembre 1975	4 janvier 1978
A-253-75	Décembre 1975	4 janvier 1978
A-283-76	Décembre 1976	4 janvier 1978
A-296-77	Novembre 1977	4 janvier 1978
A-297-77	Décembre 1977	4 janvier 1978

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 975,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$ 975,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un facsimilé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du premier (1er) mai 1978, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$ 10,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$ 965,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier (1er) mai et premier (1er) novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent (100) et de multiples de cent (100)

10.- En ce qui concerne la partie des travaux payable par les propriétaires riverains des rues Allie et Pelchat ainsi que des avenues des Pinsons, des Peupliers, des Mélèzes et des Mûriers, à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long des rues Allie et Pelchat et des Avenues des Pinsons, des Peupliers, des Mélèzes et des Mûriers, une taxe spéciale de \$2.50 du pied de front imposée annuellement, pour chaque pied linéaire situé en front desdites rues et avenues, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement;

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement no. 458 N.S.;


11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir aux paiements en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement aux paiements des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 février 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 février 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 473 n.s. décrétant un emprunt au montant de NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$975,000.00) pour l'exécution de travaux publics et pour l'achat d'équipement pour la Centrale de traitement d'eau.

Ledit règlement numéro 473 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 7 et 8 mars 1978.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 18 juillet 1978.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 473 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 1er août 1978.


MAIRE.


GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 1er jour d'août 1978, j'ai publié le présent avis en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité, en le faisant paraître dans l'édition du 1er août 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 1er août 1978.


GREFFIER.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 474 N.S.

ATTENDU QUE l'article 604 de la Loi des Cités et Villes permet au Conseil de la Ville de Victoriaville, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, de constituer un fonds connu sous le nom de fonds de roulement ou d'en augmenter le montant;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 14 N.S., la Ville de Victoriaville a constitué un fonds de roulement comportant un capital n'excédant pas \$50,000.00;

ATTENDU QUE par le règlement numéro 319 N.S., ce fonds de roulement a été porté à la somme de \$100,000.00;

ATTENDU QUE par le règlement numéro 404 N.S., ce fonds de roulement a été porté à la somme de \$200,000.00;

ATTENDU QUE ce fonds de roulement est présentement insuffisant pour satisfaire aux besoins de la Ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de porter ledit fonds de roulement de \$200,000.00 à \$400,000.00;

ATTENDU QU'en conséquence il y a lieu d'amender ledit règlement numéro 14 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 14 N.S., déjà amendé par les règlements numéro 319 N.S. et 404 N.S., est de nouveau amendé en portant le fonds de roulement de la Ville de Victoriaville de \$200,000.00 à \$400,000.00.

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à cette fin une somme additionnelle de \$200,000.00 au moyen d'une émission d'obligations.

/2...

3.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

4.- Les obligations seront datées du 1er juillet 1978 et seront remboursables en séries, en 15 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

5.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

6.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec, ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

7.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Ville.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 mars 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 mars 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 474 n.s. amendant le règlement 14 n.s., déjà amendé par les règlements 319 n.s et 404 n.s., en vue de porter le fonds de roulement de la Ville de Victoriaville de \$200,000.- à \$400,000.- et décrétant, à cette fin, un emprunt par obligations au montant de \$200,000.-

Ledit règlement numéro 474 n.s. a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 11 avril 1978.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 mai 1978.


MAIRE


GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 9^{ème} jour de mai 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9^{ème} jour de mai 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 475 N.S.

ATTENDU QU'il est avantageux pour la Ville de Victoriaville et dans l'intérêt public de modifier le coût de ramonage des cheminées dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le taux avait été précédemment fixé par les règlements numéro 240 A.S., 357 A.S., 171 N.S., 358 N.S. et 408 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

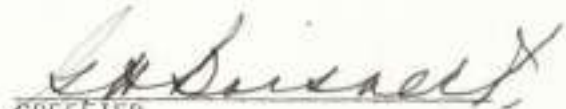
EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 8 du règlement no. 240 A.S., tel que modifié par les règlements numéro 357 A.S., 171 N.S., 358 N.S. et 408 N.S. est de nouveau modifié en remplaçant le chiffre \$2.00 par celui de \$5.00.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 mars 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 mars 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 475 n.s. amendant le règlement numéro 240 a.s. quant à l'article 8, en vue de porter à \$5.00 le coût du ramonage des cheminées.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 mars 1978.

Le Greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14^{ème} jour de mars 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de mars 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 476 N.S.

ATTENDU QUE l'usage des haut-parleurs dans les limites de la Ville de Victoriaville est réglementé par le règlement no. 128 N.S.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement no. 128 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

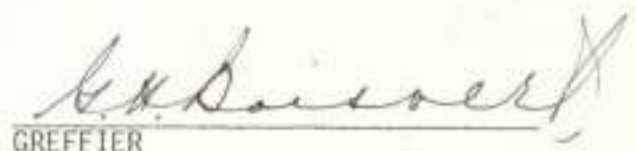
1.- L'article 6 du règlement no. 128 N.S. est abrogé et remplacé par le suivant:

" 6.- Toute publicité ou annonces au moyen de haut-parleurs ou d'amplificateurs ne pourra être faite qu'aux jours et aux périodes ci-après déterminés: de 5:00 heures à 7:30 heures P.M. du lundi au vendredi inclusivement, et le samedi de 11:30 heures A.M. à 1:30 heures P.M. et de 5:00 heures P.M. à 7:30 heures P.M.. Le dimanche, ledit usage est strictement interdit. "

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 avril 1978.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

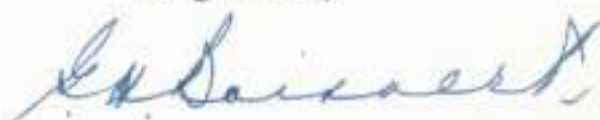
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 avril 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 476 n.s. amendement le règlement numéro 128 n.s. concernant l'usage des haut-parleurs, quant à l'article 6 déterminant les jours et les périodes durant lesquels la publicité et les annonces au moyen de haut-parleurs ou d'amplificateurs sont permises.

Il peut être pris connaissance du règlement 476 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 avril 1978.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 11ème jour d'avril 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 avril 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour d'avril 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 477 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville, les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par la firme S.B.C.S. Inc.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS:

1.- Boulevard Industriel

Aqueduc:

2680 pi. lin. tuyau Hyprescon AWWA c-301, cl. 16 - 18"	\$ 75,040.	
1130 pi. lin. tuyau de fonte 12"	\$ 33,900.	
8 bornes-fontaines	\$ 16,000.	
2 vannes de 12"	\$ 2,400.	
2 vannes papillon de 18"	\$ 20,000.	
Coût additionnel pour passer la con- duite en-dessous d'un ponceau	\$ 8,000.	\$155,340.

Egout sanitaire:

2655 pi. lin. tuyau ciment-amiante 14"	\$ 42,480.	
1060 pi. lin. tuyau ciment-amiante 12"	\$ 15,900.	
11 regards	\$ 13,200.	
Coût pour traverser sous un fossé	\$ 5,000.	\$ 76,580.

Egout pluvial:

405 pi. lin. T.B.A. 15"	\$ 6,075.	
750 pi. lin. T.B.A. 18"	\$ 13,500.	
390 pi. lin. T.B.A. 24"	\$ 7,800.	
340 pi. lin. T.B.A. 30"	\$ 8,500.	

/2...

1010 pi. lin. T.B.A. 42"	\$ 36,360.	
9 regards	\$ 9,000.	
21 puisards	\$ 10,500.	
1 cheminée de regard	\$ 200.	
Emissaires au ponceau	\$ 2,000.	\$ 93,935.

Travaux inhérents:

Déboisement et essouchement de l'emprise de la rue	\$ 6,000.	
Enlèvement - terre végétale	\$ 26,000.	
Nivellement et compaction	\$ 8,000.	
Excavation (roc)	\$104,000.	
Frais de laboratoire, sondages	\$ 10,000.	
Pierre concassée	\$ 20,000.	
Sable compacté	\$ 6,000.	\$180,000.

TRAVAUX DE VOIRIE:

2.- Boulevard Industriel

1000 pi. lin. mise en forme	\$ 2,000.	
8000 ver. cu. emprunt granulaire	\$ 12,000.	
3500 tonnes de gravier brut	\$ 7,000.	
1750 tonnes de gravier concassé	\$ 5,250.	
850 tonnes de béton bitumineux	\$ 17,000.	\$ 43,250.

<u>Total du règlement:</u>	\$549,105.
Imprévus - 10%	\$ 54,910.
Préparation des plans, des estimés et surveillance - 10%	\$ 54,910.
Frais d'émission	\$ 11,075.
<u>GRAND TOTAL DU REGLEMENT</u>	<u>\$670,000.</u>

ATTENDU QU'un montant de \$670,000, y compris les frais d'émission de débenture, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les Infrastructures Industrielles 1974-1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du Canada d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part, une subvention de \$515,000.00 sera versée par l'Office de Planification et de Développement du Québec à la Ville de Victoriaville pour les travaux prévus au présent règlement;

/3...

ATTENDU QU'une somme de \$155,000.00, y compris les frais d'émission de débenture, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$5,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 N.S. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans, devis et estimés préparés par monsieur Adrien Corriveau, ingénieur de la firme Les Consultants S.B.C.S. Inc., en date du 2 mars 1978, et portant le numéro de dossier 78V-249/AC.LA., lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie la subvention à être versée par l'Office de Planification et de Développement du Québec, au montant de \$515,000.00, suite à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les Infrastructures Industrielles 1974-1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du Canada d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part.

Quant au solde de \$155,000.00, le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligation jusqu'à concurrence d'une somme de \$155,000.00, pour les fins du présent règlement.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un facsimilé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

/A...

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1978, et seront remboursables en séries, en 20 ans pour la somme de \$150,000.00, et en 10 ans pour la somme de \$5,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier (1er) mai et premier (1er) novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

10.- En ce qui concerne la somme de \$5,000 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long de la rue où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pouvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$5,000.00, suivant les dispositions du règlement no. 270 N.S., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Si la taxe spéciale ainsi créée s'avère insuffisante pour combler les paiements annuels du capital et des intérêts, le Conseil pourvoira au déficit en affectant annuellement au paiements des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11. En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$150,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir aux paiements en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$150,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement aux paiements des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mai 1978.


MAIRE.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er mai 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 477 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (\$155,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de travaux de voirie dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 477 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 24 et 25 mai 1978.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 11 juillet 1978.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 477 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 25 juillet 1978.



MAIRE



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 25ème jour de juillet 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 25 juillet 1978 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 25ème jour de juillet 1978.



GREFFIER.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 478 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de changer le mode d'imposition de la taxe d'affaires dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE l'article 527 de la Loi des Cités et Villes permet d'imposer une taxe d'affaires suivant la valeur locative;

ATTENDU QUE le taux maximum obtenu en divisant 25% du montant des taxes, licences, permis et compensations imposées par règlement ou résolution du Conseil et inscrits au rapport de la dernière année financière pour laquelle les comptes de la municipalité ont fait l'objet d'une vérification par la valeur annuelle des immeubles dans lesquels s'exercent les commerces est supérieur à 10%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements actuels concernant la taxe d'affaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les règlements 265 N.S., 300 N.S., 366 N.S., 410 N.S. et 460 N.S. sont abrogés à toutes fins que de droit;

2.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe d'affaires au taux de 6.25% de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou partie d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations.

3.- Le montant total exigible d'une même personne ne dépassera pas 10% du montant produit en multipliant le montant total des valeurs annuelles par 6.25%.

/2...

4.- La taxe d'affaires imposée en vertu du présent règlement couvre la période s'étendant du 1er mai 1978 au 30 avril 1979, et sera payable dans les 30 jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

5.- Toute personne, société ou corporation s'annonçant au moyen d'annonces ou d'enseignes dans les journaux ou autrement comme exerçant ou exploitant un commerce, une manufacture, une occupation, un art, une profession, un métier ou un moyen de profit et d'existence, est réputée agir comme tel dans la Ville et doit payer la taxe d'affaires suivant la valeur locative s'il y a lieu.

6.- Aucune personne, société ou corporation ne pourra entreprendre aucune opération couverte par ce règlement sans avoir au préalable acquitté les droits exigibles.

7.- Toute personne entreprenant une opération couverte par le présent règlement après le 1er novembre 1978 pourra acquitter seulement la moitié de la taxe prévue au paragraphe 2;

8.- Chaque infraction aux dispositions de l'article 6 du présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende ne devant pas excéder \$300.00 et du paiement des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement ne devant pas excéder 2 mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

9.- L'évaluateur devra préparer dès que possible le rôle de valeurs locatives et le trésorier de la Ville devra préparer dès que possible le rôle de perception suivant la Loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er mai 1978.


MAIRE.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er mai 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 478 n.s. modifiant le mode d'imposition de la taxe d'affaires en décrétant l'imposition et le prélèvement sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation dans les limites de la Ville de Victoriaville, d'une taxe d'affaires au taux de 6.25% de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou partie d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations, et abrogeant les règlements numéros 265 n.s., 300 n.s., 366 n.s., 410 n.s. et 460 n.s. concernant la taxe d'affaires.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 mai 1978.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 9ième jour de mai 1978, j'ai publié le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité en le faisant paraître dans l'édition du 9 mai 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ième jour de mai 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 479 N.S.

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le 18 décembre 1972 le règlement no. 354 N.S. concernant une entente pour la promotion industrielle;

ATTENDU QUE, dans l'avenir, la promotion industrielle sera confiée à une corporation sans but lucratif;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

Il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:


1.- Le règlement 354 N.S. est abrogé à toutes fins que de droit;

2.- L'abrogation du règlement no. 354 N.S. n'a pas pour effets de faire revivre le règlement no. 347 N.S. qui était abrogé par l'article 2 dudit règlement no. 354 N.S.;

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 juin 1978.


MAIRE SUPPLEANT.


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

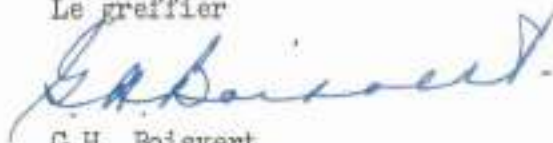
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 juin 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 479 n.s. abrogeant le règlement numéro 354 n.s. concernant une entente entre les villes d'Arthabaska, de Warwick et de Victoriaville pour la promotion industrielle.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 juin 1978.

Le greffier



G.H. Boisvert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13ième jour de juin 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juin 1978 de l'Union des Canton de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ième jour de juin 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO 480 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer un droit annuel sur les commerces qui ne peuvent être imposés suivant la valeur locative;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, lorsque ces commerces ou occupations ne s'exercent pas dans des immeubles ou parties d'immeubles, un droit annuel au montant de \$100.00 pour les personnes qui résident dans la municipalité depuis au moins 12 mois, et un droit annuel de \$150.00 pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité ou qui y résident depuis moins de 12 mois.

2. Aucune personne, société ou corporation ne pourra entreprendre aucune opération couverte par le présent règlement sans avoir au préalable obtenu du trésorier un permis à cet effet, sur paiement du droit prévu à l'article 1.

3.- Toute personne résidant en dehors de la municipalité et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail de vra, avant de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité, obtenir du trésorier un permis à cet effet sur paiement du droit annuel prévu au paragraphe 1; le permis pourra être refusé pour des motifs d'ordre public.

4.- Les permis émis en vertu du présent règlement seront valides pour la période s'étendant du 1er mai 1978 au 30 avril 1979.

/2...

5.- L'émission de ce permis ne dispense pas son détenteur de l'obligation d'acquitter toutes les taxes applicables en vertu d'autres règlements de la Ville.

6.- Chaque infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement rendra le contrevenant passible d'amende ne devant pas excéder \$300.00 et du paiement des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement ne devant pas excéder 2 mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 juin 1978.


Maire Suppléant.


Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 juin 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 480 n.s. décrétant l'imposition et le prélèvement chaque année, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, société ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, lorsque ces commerces ou occupations ne s'exercent pas dans des immeubles ou parties d'immeubles, d'un droit annuel au montant de \$100.00 pour les personnes qui résident dans la municipalité depuis au moins 12 mois et d'un droit annuel de \$150.00 pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité ou qui y résident depuis moins de 12 mois.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 juin 1978.

Le greffier



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13ième jour de juin 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité, et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juin 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ième jour de juin 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 481 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que
le règlement no. 256 N.S. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règle-
ment statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoria-
ville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 N.S., est
amendé de la façon suivante:

- a) La zone RB-S6 comprise entre la rue du
Filtre, la ligne de lot séparant les lots
23A et 22A, l'arrière des lots de l'Ave
des Hirondelles et la ligne de lot séparant
les lots 23A et 23B sera désormais connue
sous le nom de RAIII-S10, le tout tel que
plus explicitement démontré au plan prépa-
ré par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur,
daté de mai 1978, portant le numéro A-302-
78, ledit plan étant annexé au présent rè-
glement pour en faire partie intégrante.

La nouvelle zone RAIII-S10 sera régie par
la réglementation des zones RAIII.

- b) La partie de la zone A-S4 comprise entre la
rue du Filtre, la ligne de lot séparant les
lots 23A et 22A, la rivière Bulstrode et la
ligne de lot séparant le lot 22A est déta-
chée de la zone A-S4 pour former les zones
résidentielles unifamiliales RAIII-S9 et
RAI-S13 ainsi que la zone résidentielle
multifamiliale RC-S22, le tout tel que plus
explicitement démontré au plan préparé par
monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, daté
de mai 1978, portant le numéro A-302-78,
ledit plan étant annexé au présent règlement
pour en faire partie intégrante.

12...

Les nouvelles zones ainsi formées seront régies respectivement par la réglementation s'appliquant à chacune de ces zones.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1978.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 juillet 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 481 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, relativement à la zone RB-S6 qui sera désormais connue sous le nom de zone RAIII-S10 et sera régie par la réglementation des zones RAIII, et à une partie de la zone A-S4 qui sera détachée de ladite zone A-S4 pour former les zones résidentielles unifamiliales RAIII-S9 et RAI-S13 ainsi que la zone résidentielle unifamiliale RC-S22, le tout tel que plus explicitement démontré au plan préparé par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, daté de mai 1978, portant le numéro A-302-78 et annexé au règlement numéro 481 n.s. pour en faire partie intégrante.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 juillet 1978.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 1er août 1978.



MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 1er jour d'août 1978, j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité, et en le faisant paraître dans l'édition du 1er août 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 1er jour d'août 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO.482 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. chapitre 51) et attendu que ladite Loi a été modifiée par le chapitre 70 des Statuts du Québec pour l'année 1975;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé des maisons d'enseignement telles que décrites dans la Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville une taxe de \$35.00 par étudiants qui y étaient inscrits à temps complet le 30 septembre 1977.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 novembre 1978.


MAIRE


GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 15 novembre 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 482 n.s. imposant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, aux maisons d'enseignement telles que décrites dans la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. ch. 51, modifiée par S.Q. 1975, ch. 70) et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 novembre 1978.

Le greffier,



G. H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 21ème jour de novembre 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 novembre 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de novembre 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 483 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est propriétaire d'une usine de filtration;

ATTENDU QUE la Loi de la Protection de la Santé Publique (1972 S.Q. chapitre 42), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63) oblige tout propriétaire d'une usine de filtration d'installer et d'opérer un appareil de fluoruration lorsque la teneur naturelle en fluor des eaux de consommation fournies par l'usine de filtration est inférieure à 1.2 partie par billion;

ATTENDU QUE la teneur naturelle en fluor des eaux de consommation fournies par l'usine de filtration de la Ville de Victoriaville est inférieure à 1.2 partie par million;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit, en vertu de la Loi, installer et opérer à l'usine de filtration un appareil de fluoruration;

ATTENDU QUE pour les fins ci-dessus, la Ville de Victoriaville doit effectuer ou faire effectuer les travaux suivants et acquérir les équipements suivants:

A- Equipements de fluoruration	\$ 12,000.00
B- Contrôle pneumatique	\$ 3,000.00
C- Electricité et installation des équipements	\$ 5,000.00
	<u>\$ 20,000.00</u>
Imprévus et divers - 10%	\$ 2,000.00
	<u>\$ 22,000.00</u>
Frais professionnels et de finance	\$ 3,300.00
	<u>\$ 25,300.00</u>

12...

ATTENDU QU'un montant de \$25,300.00 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE l'article 24-f de la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63) autorise le Ministre des Affaires Sociales à verser à tout propriétaire d'une usine de filtration une subvention égale à la totalité du coût d'achat et d'installation d'un appareil de fluoruration;

ATTENDU QU'une subvention de \$25,300.00 sera versée à la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Sociales du Québec pour défrayer le coût des travaux ci-haut décrits et pour défrayer le coût d'acquisition des machineries ci-haut décrites;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et à acquérir les équipements ci-haut prévus, le tout conformément aux plans, devis et estimations préparés par monsieur Paul-André Charron, ingénieur, en date du 30 août 1978, lesdits plans, devis et estimations étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énuméré dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à approprier et approprié la subvention à être versée par le Ministère des Affaires Sociales du Québec, au montant de \$25,300.00, ladite subvention étant versée en vertu du paragraphe f de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63).

.../3

/3...

suivant la Loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur

VICTORIANVILLE, le 15 novembre 1978.

Robert Caron
MAIRE.

A. Dussault
GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

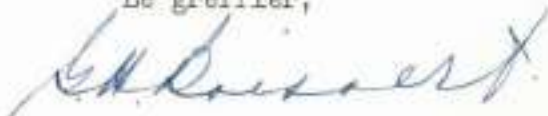
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 15 novembre 1978, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 483 n.s. décrétant l'acquisition d'un système de fluoruration des eaux potables et son installation à l'usine de filtration de la Ville de Victoriaville, ainsi que l'approbation d'une subvention au montant de \$25,300.00 à être versée à la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Sociales du Québec, pour défrayer les coûts d'acquisition et d'installation dudit système.

Il peut être pris communication dudit règlement 483 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 21 novembre 1978.

Le greffier,



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 21ème jour de novembre 1978, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 21 novembre 1978 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 21ème jour de novembre 1978.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 484 N.S.

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil";

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, il est par le présent règlement imposé à, et il sera prélevé de tout centre hospitalier situé dans les limites de la Ville une taxe de \$45.00 par lit;


2. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, il est par le présent règlement imposé à, et il sera prélevé de TOUT centre d'accueil situé dans les limites de la Municipalité une taxe de \$25.00 par lit;

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

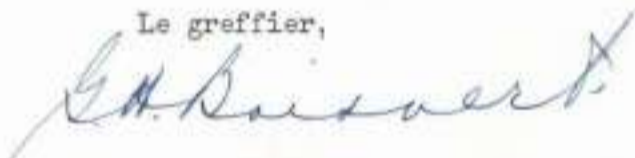
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 484 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, une taxe de \$45.00 par lit à tout Centre Hospitalier situé dans les limites de la Ville, ainsi qu'une taxe de \$25.00 par lit à tout Centre d'Accueil situé dans les limites de la Municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 485 N.S.

ATTENDU QU'EN vertu de la Loi, certains immeubles sont exemptés de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'assujettir ces immeubles à une compensation pour la fourniture des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. La compensation ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979;

2. La taxe ci-après imposée l'est en compensation pour la fourniture de services municipaux;

3. Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exemptés de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune Loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968 S.Q., chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q., chapitre 67), ainsi que les immeubles qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968 S.Q., chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q., chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de la dite Loi;

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une Loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4. Il est imposé sur les terrains d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.80 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

5. Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble;


6. Les dites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi;

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 485 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, une taxe de \$0.30 par \$100.00 d'évaluation et de \$0.80 par \$100.00 d'évaluation, selon le cas, à certains immeubles exempts de toute taxe foncière.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier,

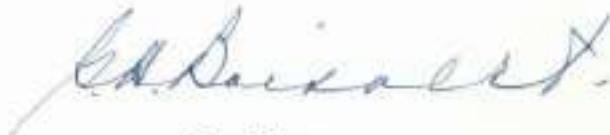


G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 486 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. La taxe ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979;
2. Une taxe générale de \$1.10 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;
3. La taxe imposée par le présent règlement est payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;
4. Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier, et la taxe être prélevée et exigée suivant la Loi;
5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

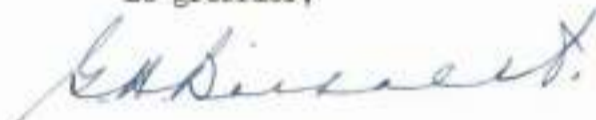
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 486 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, une taxe générale de \$1.10 par \$100.00 d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 487 N.S.

ATTENDU que les frais du service de l'enlèvement des vidanges ont considérablement augmenté;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de procurer à la Ville de Victoriaville des revenus additionnels afin de lui permettre de rencontrer le coût de l'enlèvement des vidanges;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'amender le règlement 255 N.S. tel qu'amendé par les règlements 307 N.S., 384 N.S., 450 N.S. et 470 N.S.;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 30 du chapitre VI du règlement 255 N.S., qui avait été abrogé et remplacé par les règlements 307 N.S., 384 N.S., 456 N.S. et 470 N.S. est à nouveau abrogé et remplacé par le suivant:

" Article 30:

Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$38.50 sur tous les occupants, qu'il déposent ou non des vidanges, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

Cette taxe est payable et perçue de la même manière et en même temps que les autres taxes."

2. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.

Robert Caron
MARE

A. A. Siquet
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 487 n.s. amendant le règlement numéro 255 n.s. déjà amendé par les règlements numéros 307 n.s., 384 n.s., 456 n.s. et 470 n.s. quant à l'article 30 du chapitre VI, en vue d'imposer une taxe annuelle de \$38.50 sur tous les occupants pour le service d'enlèvement des vidanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RELEMENT NUMERO 488 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement numéro 317 N.S. qui avait déjà été amendé par le règlement numéro 329 N.S., lequel a été abrogé, et par les règlements numéros 402 N.S. et 435 N.S.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 402 N.S. et 435 N.S.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. Les règlements numéros 402 N.S. et 435 N.S. sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 2. L'article 54 du règlement numéro 317 N.S. déjà amendé par le règlement numéro 402 N.S. est remplacé par le suivant:

"54. Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, à l'époque et dans les délais fixés à l'article 541 de la Loi des Cités et Villes. Les taxes pour l'usage du réseau d'aqueduc et d'égoûts doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires.

ARTICLE 3. L'article 56 du règlement numéro 317 N.S., amendé par le règlement numéro 402 N.S. est reproduit dans le présent pour en faire partie intégrante vu l'abrogation du règlement numéro 402 N.S.

"56. Les taxes, charges et compensations sont imposées, et sont prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se servent pas du réseau d'aqueduc et d'égoûts, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'usage du réseau d'aqueduc et d'égoûts à ses frais jusqu'au tuyau de la rue vis-à-vis leurs bâtisses, et à l'alignement de la rue."

ARTICLE 4. L'article 57 A du règlement numéro 317 N.S. est remplacé par le suivant:

" 57 A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur, une taxe suivant les taux et quantités ci-après:

Pour les deux premiers millions de gallons, quarante-cinq cents (\$0.45) du mille gallons.

De deux à trois millions de gallons, quarante-trois cents (\$0.43) du mille gallons.

De trois à quatre millions de gallons, quarante cents (\$0.40) du mille gallons.

De quatre à cinq millions de gallons, trente-sept cents (\$0.37) du mille gallons.

De cinq à six millions de gallons, trente-quatre cents (\$0.34) du mille gallons.

De six à sept millions de gallons, trente-et-un cents (\$0.31) du mille gallons.

De sept à huit millions de gallons, vingt-huit cents (\$0.28) du mille gallons.

L'excédent de huit millions de gallons, vingt-cinq cents (\$0.25) du mille gallons.

B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	\$7.00
Compteur 3/4 de pouce	\$10.00
Compteur de 1 pouce	\$16.00
Compteur de un pouce et demi	\$33.00
Compteur de deux pouces	\$40.00
Compteur de trois pouces	\$108.00
Compteur de quatre pouces	\$168.00
Compteur de six pouces	\$280.00

C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

ARTICLE 5. L'article 58 du règlement numéro 317 N.S. déjà amendé par les règlements numéros 402 N.S. et 435 N.S. est remplacé dans son entier par le suivant:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) i) Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios meublés (bachelors)	\$66.50	\$33.50	\$100.00
ii) Pour chaque studio meublé (bachelor)	\$33.50	\$16.50	\$50.00
B) i) Piscine munie d'un filtre	\$16.50	\$ 8.50	\$25.00
ii) Piscine sans filtre	\$66.50	\$33.50	\$100.00
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			
Restaurant: pour chaque place	\$ 5.50 minimum	\$ 2.75 minimum	\$ 8.25 minimum
	\$66.50	\$33.50	\$100.00
Grill et taverne: pour chaque place	\$ 1.10 minimum	\$0.55 minimum	\$ 1.65 minimum
	\$66.50	\$33.50	\$100.00
Brasserie: pour chaque place	\$ 3.50	\$ 1.65	\$ 5.00
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	\$13.50	\$ 6.50	\$20.00
Nettoyeur à sec	\$66.50	\$33.50	\$100.00
Nettoyeur buandier	\$110.00	\$55.00	\$165.00
Garage et station de service sans lave-auto	\$128.00	\$64.00	\$192.00
Garage et station de service avec lave-auto	\$165.00	\$85.00	\$250.00

Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors, ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	\$16.50	\$8.50	\$25.00
Cinéma et théâtre: pour chaque place	\$0.33	\$0.17	\$0.50
Chalet d'été	\$33.50	\$16.50	\$50.00
Maison de chambre ou pension de famille: pour chaque chambre	\$16.50 minimum \$66.50	\$ 8.50 minimum \$33.50	\$25.00 minimum \$100.00
D) a) Tout genre de commerce, de bureaux et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage			
	\$1.65 minimum \$66.50	\$0.85 minimum \$33.50	\$2.50 minimum \$100.00
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de			
	\$ 5.50	\$ 2.75	\$ 8.25
E) Tout genre de commerce, de bureaux et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égoûts de			
		\$0.83 minimum \$33.50	

F) Dans le présent article, le mot "place" s'entend du plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un établissement et comprend, mais sans restriction, tout tabouret, banc, chaise, siège, etc.

ARTICLE 6. L'article 59 du règlement numéro 317 N.S. amendé par le règlement numéro 402 N.S. est remplacé par le suivant:

"59. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'eau de \$3.35 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$66.50.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égoûts de \$1.65 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$33.50.

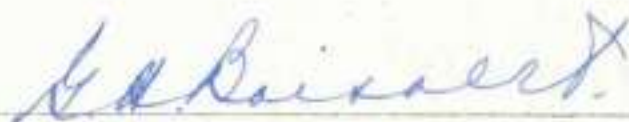
L'industrie doit produire le 1er novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de la dite liste, en vérifier l'exactitude."

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 488 n.s. amendent le règlement numéro 317 n.s. concernant la question de l'eau quant aux articles 54, 56, 57A et 59 relatifs à l'imposition des taxes d'eau et d'égouts et abrogeant les règlements numéros 402 n.s. et 435 n.s. qui comportaient des amendements au règlement numéro 317 n.s.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier.



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 489 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender à nouveau le règlement numéro 243 N.S. qui a déjà été amendé par les règlements numéros 332 N.S., 401 N.S., 438 N.S. et 457 N.S.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'abroger les règlements numéros 332 N.S., 401 N.S., 438 N.S. et 457 N.S. comportant certains amendements au règlement numéro 243 N.S.

ATTENDU qu'en conséquence il y a lieu d'amender tout le chapitre 3 du règlement numéro 243 N.S.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. Les règlements numéros 332 N.S., 401 N.S., 438 N.S. et 457 N.S. sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 2. Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 déjà modifiés par les règlements numéros 332 N.S., 401 N.S., 438 N.S. et 457 N.S. sont remplacés par les suivants pour valoir comme nouveau chapitre 3.

"19. Les droits suivants sont imposés et perçus des locataires du Marché Public:

A) Loyer annuel pour un étal ou place de 8 pieds de façade.

- | | |
|------------------|---------|
| 1. à l'intérieur | \$85.00 |
| 2. à l'extérieur | \$60.00 |

B) Loyer quotidien pour un étal ou place de 8 pieds de façade.

1. pour les cultivateurs

a) Pour ceux vendant ou ne vendant pas de viande:

- | | |
|-------------------|--------|
| jeudi et vendredi | \$3.50 |
| autres jours | \$1.50 |

fraises seulement: b) Pour ceux qui vendent des
jeudi et vendredi \$3.00
autres jours \$2.00

cants: 2. Pour tous les autres commer-

de viande: a) Pour ceux qui ne vendent pas
jeudi et vendredi \$4.00
samedi \$1.75
autres jours \$1.50

viande: b) Pour ceux qui vendent de la
jeudi et vendredi \$5.00
samedi \$1.75
autres jours \$1.50

fraises seulement: c) Pour ceux qui vendent des
jeudi et vendredi \$4.00
autres jours \$2.00

viande seulement: d) Pour ceux qui préparent de la
lundi mardi et mer-
credi \$1.00

C) Loyer pour un espace extérieur
comme entrepôt frigorifique pour les cultivateurs
et les commerçants.

a) utilisation annuelle \$85.00

b) utilisation saison-
nière \$60.00

"20. Les droits exigibles des lo-
cataires doivent être payés par ceux-ci de la façon
suivante:

a) Dans le cas du locataire possé-
dant un bail annuel, tel que spécifié à l'article 14
du règlement 243 N.S.

b) Pour les locataires louant à
la journée, le loyer est payable d'avance à chaque
jour.

"21. Les heures d'ouverture et de fermeture du Marché Public sont celles fixées par la Loi (chapitre 60, S.R.Q., 1969 et amendements.)

"22. Tout locataire doit prendre les assurances nécessaires en ce qui concerne la responsabilité publique.

"23. La Ville n'encourt aucune responsabilité par suite de dommages qui pourraient être causés à toute personne se trouvant sur les lieux du Marché Public.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 22 janvier 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

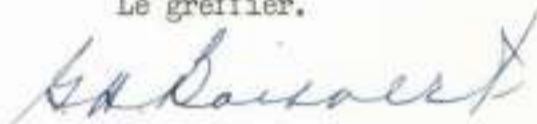
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 22 janvier 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 489 n.s. amendant le règlement numéro 243 n.s. concernant le Marché Public, quant aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 du chapitre 3 et abrogeant les règlements numéros 332 n.s., 401 n.s., 438 n.s. et 457 n.s. qui eux-mêmes comportaient des amendements audit règlement numéro 243 n.s.

Il peut être pris connaissance dudit règlement 489 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 26 janvier 1979.

Le greffier.



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 janvier 1979 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 janvier 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 30ème jour de janvier 1979.



Greffier.

REGLEMENT NO. 490 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Ave des Peupliers (Plan A-295-77/0-14)

Aqueduc:

1150 pi. lin. fonte 8"	
3 vannes 8"	
2 bornes-fontaines	
20 entrées privées	\$22,000.00

Egouts sanitaires:

940 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
20 entrées privées	\$14,000.00

Egouts pluviaux:

805 pi. lin. T.B.A. 12"		
2 regards		
7 puisards		
15 entrées privées	\$13,000.00	\$49,000.00

2.- Ave des Cerisiers et des Trembles (Plan A-305-78/0-15)

Aqueduc:

1490 pi. lin. fonte 6"	
4 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
18 entrées privées	\$23,000.00

Egouts sanitaires:

1215 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
18 entrées privées	\$16,000.00

Egouts pluviaux:

215 pi. lin. T.B.A. 15" dia.
215 pi. lin. T.B.A. 12" dia.
2 regards
4 puisards
5 entrées privées \$ 9,000.00

\$48,000.00

3.- AVE DES MELEZES (Plan A-248-75/M-13)

Aqueduc:

440 pi. lin. fonte 8"
1 vanne 8"
3 entrées privées \$ 5,500.00

Egouts sanitaires:

440 pi. lin. amiante 18"
1 regard
3 entrées privées \$20,000.00

Egouts pluviaux:

440 pi. lin. T.B.A. 72"
1 regard
3 puisards
3 entrées privées \$45,000.00

\$70,500.00

4.- AVE DES POMMIERS (Plan A-309-78/O-16)

Aqueduc:

660 pi. lin. fonte 8"
390 pi. lin. fonte 6"
1 vanne 8"
1 vanne 6"
1 borne-fontaine
16 entrées privées \$18,000.00

Egouts sanitaires:

656 pi. lin. amiante 10"
2 regards
16 entrées privées \$13,500.00

Egouts pluviaux:

656 pi. lin. T.B.A. 24"
2 regards
3 puisards
16 entrées privées \$18,000.00

\$49,500.00

TRAVAUX PUBLICS

5.- AVE DES PEUPLIERS

1150 pi. lin. mise en forme
3000 tonnes gravier brut
1500 tonnes gravier concassé
575 tonnes béton bitumineux

\$ 26,000.00

6.- AVE DES CERISIERS ET DES TREMBLES

1500 pi. lin. mise en forme
3800 tonnes gravier brut
1900 tonnes gravier concassé
750 tonnes béton bitumineux

\$ 32,000.00

7.- AVE DES MELEZES

440 pi. lin. mise en forme
3000 ver. cu. emprunt granulaire
1200 tonnes gravier brut
600 tonnes gravier concassé
225 tonnes béton bitumineux
traverse-emprise Hydro-Québec

\$ 20,000.00

8.- AVE DES POMMIERS

1000 pi. lin. mise en forme
1000 ver. cu. emprunt granulaire
2500 tonnes gravier brut
1250 tonnes gravier concassé
500 tonnes béton bitumineux
traverse-emprise Hydro-Québec

\$ 26,000.00

TOTAL	\$321,000.00
IMPREVUS ± SURVEILLANCE: 10%	\$ 32,100.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 16,900.00
<u>GRAND TOTAL:</u>	<u>\$370,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de \$370,000.00, y compris les frais de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$370,000.00 doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations - date</u>
A-295-77/0-14	Décembre - 77	17 octobre - 78
A-305-78/0-15	Août - 78	17 octobre - 78
A-248-75/M-13	Novembre - 75	20 octobre - 78
A-309-78/0-16	Octobre - 78	20 octobre - 78

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule du dit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$370,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$370,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1979, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de \$370,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00.

10.- Les travaux bénéficiant aux propriétaires riverains des avenues des Peupliers, des Cerisiers et des Trembles, des Mélèzes, des Pommiers, seront payables par eux à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long des avenues des Peupliers, des Cerisiers et des Trembles, des Mélèzes, des Pommiers, une taxe spéciale annuelle de \$3.00 pour chaque pied linéaire situé en front des dites avenues, et ce pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement.

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 février 1979.

Robert Caron

MAIRE

G. Guisard

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 février 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 490 n.s. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (\$370,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que de travaux publics.

Ledit règlement numéro 490 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 11 mai 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du sousigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 mai 1979.

Maire.

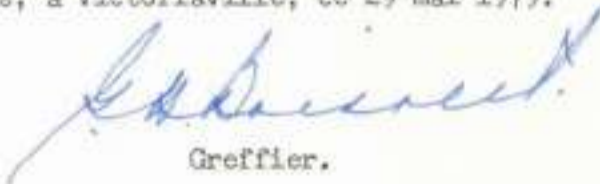


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 29^{ème} jour de mai 1979, j'ai publié le présent avis en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mai de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 29 mai 1979.



Greffier.

REGLEMENT NO. 491 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- RUE JUNEAU (Plan A-306-78/0-15)

Aqueduc:

1130 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 bornes-fontaines	
24 entrées privées	\$17,500.00

Egouts sanitaires:

962 pi. lin. amiante 10"	
4 regards	
24 entrées privées	\$15,000.00

Egouts pluviaux:

115 pi. lin. T.B.A. 18"	
312 pi. lin. T.B.A. 15"	
395 pi. lin. T.B.A. 12"	
3 regards	
6 puisards	
20 entrées privées	\$16,000.00

\$48,500.00

TRAVAUX PUBLICS

2.- RUE JUNEAU

1100 pi. lin. mise en forme
2000 ver. cu. emprunt granulaire

2800 tonnes gravier brut	
1400 tonnes gravier concassé	
550 tonnes béton bitumineux	\$28,000.00
	<hr/>
TOTAL:	\$76,500.00
IMPREVUS ± SURVEILLANCE 10%	\$ 7,650.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 5,850.00
	<hr/>
<u>GRAND TOTAL:</u>	\$90,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$90,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$90,000.00 est empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux requis;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation - date</u>
A-306-78/0-15	Août - 78	26 octobre 78

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$90,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$90,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1979, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme entière de \$90,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00.

10.- Les travaux étant effectués au bénéfice des propriétaires riverains de la rue Juneau, seront payables par ces derniers à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Juneau, une taxe spéciale annuelle de \$3.00 pour chaque pied linéaire situé en front de cette rue, et ce, pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement.

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 février 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 février 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 491 n.s. décrétant un emprunt au montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$90,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Juneau.

Ledit règlement numéro 491 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville, les 26 et 27 février 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 1er mai 1979.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 mai 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de mai 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mai de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15 mai 1979.



Greffier.

REGLEMENT NO. 492 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- RUE DAVELUY (Plan A-185-72)

Aqueduc:

830 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
1 borne-fontaine	
18 entrées privées	\$16,000.00

Egouts sanitaires:

665 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
18 entrées privées	\$13,000.00

Egouts pluviaux:

295 pi. lin. T.B.A. 15"	
350 pi. lin. T.B.A. 12"	
3 regards	
4 puisards	
18 entrées privées	\$14,000.00

\$43,000.00

TRAVAUX PUBLICS

2.- RUE DAVELUY

830 pi. lin. mise en forme	
500 ver. cu. emprunt granulaire	
2000 tonnes gravier brut	
1000 tonnes gravier concassé	
415 tonnes béton bitumineux	\$20,000.00

TOTAL:	\$63,000.00
IMPREVUS ± SURVEILLANCE 10%	\$ 6,300.00
FRAIS D'EMISSION	\$ 5,700.00
<u>GRAND TOTAL:</u>	<u>\$75,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de \$75,000.00, y compris les frais d'émission de débetures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$75,000.00 doit être empruntée pour l'exécution des travaux et l'acquisition des matériaux requis;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation - date</u>
A-185-72	Mars - 73	26 octobre 1978

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$75,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$75,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1979, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme entière de \$75,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00.

10.- Les travaux étant effectués au bénéfice des propriétaires riverains de la rue Daveluy, seront payables par ces derniers à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Daveluy, une taxe spéciale annuelle de \$3.00 pour chaque pied linéaire situé en front de cette rue, et ce, pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement.

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 février 1979.

Robert Caron

MAIRE

G. J. Bissett

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 février 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 492 n.s. décrétant un emprunt au montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$75,000.00) pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Daveluy.

Ledit règlement numéro 492 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 1er mai 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 mai 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de mai 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mai de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15 mai 1979.



Greffier.

REGLEMENT NO. 493 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, et acquérir les matériaux et la machinerie ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter, les matériaux et la machinerie à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'EGOUTS PLUVIAUX

1.- RUE PICHE (Plan A-308-78/0-18)

Egouts pluviaux

350 pi. lin. T.B.A. 18"	
300 pi. lin. T.B.A. 15"	
2 regards	
5 puisards	
1 puisard existant à raccorder	
Réparation de la rue	\$24,000.00

TRAVAUX PUBLICS

2.- RUE DUNANT et EMILE

1000 pi. lin. trottoirs	
Terrassement et ensemencement	\$12,000.00

3.- BOULEVARD JUTRAS EST

1200 pi. lin. trottoirs	\$12,000.00
-------------------------	-------------

4.- BOULEVARD BOIS-FRANCS SUD

780 pi. lin. réfection de trottoirs	\$ 9,300.00
-------------------------------------	-------------

5.- STATIONNEMENT FOISY (Réfection)

Drainage	\$ 9,000.00	
Infrastructure et gravelage	\$10,000.00	
500 tonnes béton bitumineux	\$10,000.00	
820 pi. lin. chaîne de béton	\$ 7,000.00	
Eclairage	\$ 6,000.00	
Démantèlement & frais inhérents	\$ 2,000.00	
		\$44,000.00

6.- AEROPORT

Pavage		
2000 tonnes béton bitumineux		\$40,000.00

7.- EDIFICES PUBLICS

a) <u>Centrale de traitement d'eau</u> Recouvrement - murs extérieurs	\$20,000.00	
b) <u>Garage municipal</u> Réfection couverture (partie Nord-Est)	\$15,000.00	
c) <u>Hôtel de Ville</u> Réfection et réparations sur murs de pierre extérieurs	\$10,000.00	
d) <u>Centre de Loisirs</u> Aménagement de rampes pour accès aux handicapés	\$10,000.00	
e) <u>Pavillon Jean Béliveau</u> Baie vitrée - bancs des joueurs	\$ 5,000.00	
		\$60,000.00

8.- RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

a) Rue Lavigne (Romulus à De Bigarré)	200 tonnes	
b) Rue Perreault (96-24-18 à 96-24-12)	200 tonnes	
c) Rue Onil (De Courval à Alain)	150 tonnes	
d) St-Georges (Ermitage à Boul. Bois-Francis Nord)	320 tonnes	
e) Notre-Dame Ouest (Charles à Des Plaines)	1000 tonnes	
f) Alfred (Edouard à St-Henri)	125 tonnes	
g) Boulevard Jutras Est (Campagna à Robitaille)	380 tonnes	
h) Boulevard Bois-Francis Nord (Notre-Dame Est à Onil)	225 tonnes	
2,600 tonnes béton bitumineux		\$52,000.00

9.-	<u>ACQUISITION DE MACHINERIE</u>		
	a) Tracteur à trottoirs	\$15,000.00	
	b) Epandeuse à sel	\$ 5,000.00	
		<u> </u>	\$ 20,000.00
10.-	<u>TERRE DES JEUNES</u>		
	a) Aménagement d'un terrain de balle molle	\$24,000.00	
	b) Construction d'une haie aux terrains de tennis	\$ 2,000.00	
		<u> </u>	\$ 26,000.00
		TOTAL:	\$299,300.00
		IMPREVUS ± SURVEILLANCE 10%	\$ 29,930.00
		FRAIS D'EMISSION	\$ 16,770.00
		<u> </u>	<u> </u>
		GRAND TOTAL:	\$346,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$346,000.00 y compris les frais d'émission de débentures est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$346,000.00 doit être empruntée pour l'exécution des dits travaux et l'acquisition des dits matériaux et de la dite machinerie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux et la machinerie également ci-haut décrite, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après spécifiées:

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation - date</u>
A-308-78/0-18	Août - 1978	19 octobre 78

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule du dit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$346,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$346,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1979, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$20,000.00 représentant l'acquisition de machinerie, et en vingt (20) ans pour la somme de \$326,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00.

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale annuelle, à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale, s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Victoriaville, le 5 février 1979.

Robert Caron

MAIRE

G. P. Dussault

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 février 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 493 n.s. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE DOLLARS (\$346,000.00) pour l'exécution de travaux publics ainsi que pour l'acquisition de machinerie.

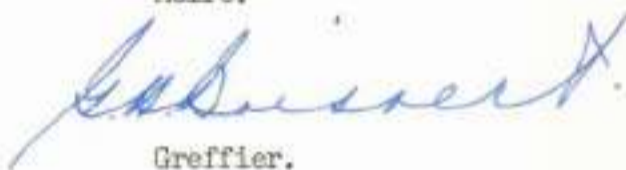
Ledit règlement numéro 493 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 26 et 27 février 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 1er mai 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 mai 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de mai 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mai de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15 mai 1979.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 494 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition de taxes, dont la taxe de locataire;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La taxe de locataire imposée par le présent règlement l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979;

2.- Il est imposé aux locataires de la Ville de Victoriaville une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé, tel qu'établi au rôle de valeur locative;

3.- Tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Victoriaville doit, dans les quinze (15) jours de la survenance de toute location, informer le service d'évaluation de la Ville des nom, prénom et adresse de son locataire, du montant du bail, ainsi que des services compris dans le bail;

4.- Tout occupant au sens de la Loi sur l'évaluation foncière est considéré comme locataire au sens du présent règlement;

5.- L'évaluateur de la Ville de Victoriaville dresse suivant la Loi, le rôle de la valeur locative dans les plus brefs délais, et le trésorier prépare le rôle de perception en conséquence;

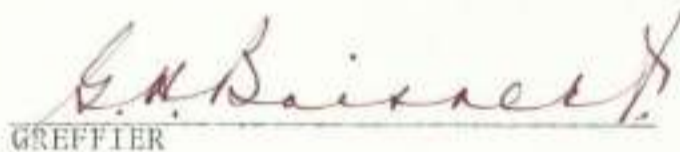
6.- La taxe imposée par le présent règlement est payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;

7. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mars 1979.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Roch Gaudin", written over a horizontal line.

MAIRE SUPPLEANT

A handwritten signature in red ink, appearing to read "G. H. Bissac", written over a horizontal line.

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 494 n.s. décrétant l'imposition aux locataires de la Ville de Victoriaville, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, d'une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle du local occupé par eux, tel qu'établi au rôle de valeur locative.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 mars 1979.

Le greffier.


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13ème jour de mars 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de mars 1979.


Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 495 N.S.

ATTENDU QUE l'article 527 de la Loi des Cités et Villes permet d'imposer une taxe d'affaires suivant la valeur locative;

ATTENDU QUE le taux maximum obtenu en divisant 25% du montant des taxes, licences, permis et compensations imposés par règlement ou résolution du Conseil et inscrits au rapport de la dernière année financière pour laquelle les comptes de la municipalité ont fait l'objet d'une vérification par la valeur annuelle des immeubles dans lesquels s'exercent les commerces est supérieur à 10%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement actuel concernant la taxe d'affaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement numéro 478 N.S. est abrogé à toute fin que de droit;

2.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe d'affaires au taux de 7% de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou partie d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations;

3. Le montant total exigible d'une même personne ne dépassera pas 10% du montant produit en multipliant le montant total des valeurs annuelles par 7%;

4.- La taxe d'affaires imposée en vertu du présent règlement devient due et exigible le premier (1er) jour de mai de chaque année et est payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement;

5.- Toute personne, société ou corporation s'annonçant au moyen d'annonces ou d'enseignes dans les journaux ou autrement comme exerçant ou exploitant un commerce, une manufacture, une occupation, un art, une profession, un métier ou un moyen de profit et d'existence, est réputée agir comme telle dans la Ville et doit payer la taxe d'affaires suivant la valeur locative s'il y a lieu;

6.- Aucune personne, société ou corporation ne pourra entreprendre aucune opération couverte par ce règlement sans avoir au préalable acquitté les droits exigibles;

7.- Toute personne entreprenant une opération couverte par le présent règlement après le 1er jour de novembre pourra n'acquitter que la moitié de la taxe prévue au paragraphe 2 pour l'année en cours;

8.- Chaque infraction aux dispositions de l'article 6 du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende ne devant pas excéder \$300.00 et du paiement des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement ne devant pas excéder 2 mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais sont payés;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

9.- L'évaluateur devra préparer dès que possible le rôle des valeurs locatives et le trésorier de la Ville devra préparer dès que possible le rôle de perception suivant la Loi;

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mars 1979.



MAIRE, SUPPLEANT



GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 495 n.s. décrétant l'imposition sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, d'une taxe d'affaires au taux de sept pour cent (7%) de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou partie d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations, ladite taxe d'affaires devenant due et exigible le premier (1er) mai de chaque année.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 495 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 mars 1979.

Le greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13^{ème} jour de mars 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13^{ème} jour de mars 1979.

Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 496 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est propriétaire d'une usine de filtration;

ATTENDU QUE la Loi de la Protection de la Santé Publique (1972 S.Q. chapitre 42), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63) oblige tout propriétaire d'une usine de filtration d'installer et d'opérer un appareil de fluoruration lorsque la teneur naturelle en fluor des eaux de consommation fournies par l'usine de filtration est inférieure à 1.2 partie par million;

ATTENDU QUE la teneur naturelle en fluor des eaux de consommation fournies par l'usine de filtration de la Ville de Victoriaville est inférieure à 1.2 partie par million;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit, en vertu de la Loi, installer et opérer à l'usine de filtration un appareil de fluoruration;

ATTENDU QUE pour les fins ci-dessus, la Ville de Victoriaville doit effectuer ou faire effectuer les travaux suivants et acquérir les équipements suivants:

Equipements de fluoruration incluant l'installation	\$37,056.00
Imprévus 10%	\$ 3,700.00
	<u>\$40,756.00</u>
Frais professionnels et de financement	\$ 8,244.00
	<u>\$49,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de \$49,000.00 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE l'article 24-f de la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63) autorise le Ministre des Affaires Sociales à verser à tout propriétaire d'une usine de filtration une subvention égale à la totalité du coût d'achat et d'installation d'un appareil de fluoruration;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant approximatif de \$49,000.00 sera versée à la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Sociales du Québec pour défrayer les coûts, en équipement, en travaux, en frais professionnels et en frais de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 483 N.S.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le règlement numéro 483 N.S. est abrogé à toute fin que de droit;

3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et à acquérir les équipements ci-haut prévus, le tout conformément aux plans et devis préparés par monsieur Paul-André Charron, ingénieur, en date du 30 août 1978, et en accord avec la soumission reçue le 3 février 1979; les dits plans, devis et la soumission sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

5. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

6.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à approprier et approprie la subvention à être versée par le Ministère des Affaires Sociales du Québec, soit un montant d'environ \$49,000.00, la dite subvention étant versable en vertu du paragraphe f de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi de la Protection de la Santé Publique (1975 S.Q. chapitre 63);

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 mars 1979.



MAYRE SUPPLEANT



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 mars 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 496 n.s. abrogeant le règlement numéro 483 n.s. et décrétant l'achat et l'installation d'un système de fluoruration des eaux traitées à l'usine de filtration, ainsi que l'appropriation des subventions d'un montant approximatif de \$49,000.00 à être versées à la Ville de Victoriaville par le Ministère des Affaires Sociales du Québec à ces fins.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 mars 1979.

Le greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13ème jour de mars 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 1979 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de mars 1979.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 497 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer un droit annuel sur les commerces qui ne peuvent être imposés suivant la valeur locative;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, lorsque ces commerces ou occupations ne s'exercent pas dans des immeubles ou parties d'immeubles, un droit annuel au montant de \$100.00 pour les personnes qui résident dans la municipalité depuis au moins 12 mois, et un droit annuel de \$150.00 pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité ou qui y résident depuis moins de 12 mois;

2. Aucune autre personne, société ou corporation ne pourra entreprendre une opération couverte par le présent règlement sans avoir au préalable obtenu du trésorier un permis à cet effet, sur paiement du droit prévu à l'article 1;

3. Toute personne résidant en dehors de la municipalité et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail devra, avant de faire commerce ou des affaires dans la municipalité, obtenir du trésorier un permis à cet effet sur paiement du droit annuel prévu au paragraphe 1; le permis pourra être refusé pour des motifs d'ordre public;

4. Les permis émis en vertu du présent règlement sont valides pour la période s'étendant du 1er mai de l'année de l'émission, jusqu'au 30 avril de l'année suivante;

5. L'émission de ce permis ne dispense pas son détenteur de l'obligation d'acquitter toutes les taxes applicables en vertu d'autres règlements de la Ville;

6. Chaque infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement rendra le contrevenant passible d'amende ne devant pas excéder \$300.00 et du paiement des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement ne devant pas excéder 2 mois, cet emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 28 mars 1979.



MAIRE.



GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 avril 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 497 n.s. décrétant l'imposition et le prélèvement, chaque année, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la Ville de Victoriaville, lorsque ces commerces ou occupations ne s'exercent pas dans des immeubles ou parties d'immeubles et qu'ils ne peuvent être imposés suivant la valeur locative, un droit annuel au montant de \$100.00 pour les personnes qui résident dans la municipalité depuis au moins 12 mois, et un droit annuel de \$150.00 pour les personnes qui résident pas dans la municipalité ou qui y résident depuis moins de 12 mois.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 avril 1979.

Le greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour d'avril 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 avril 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10 avril 1979.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 498 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 250 n.s., tel que modifié par les règlements numéros 313 n.s., 429 n.s., et 452 n.s., concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE des modifications s'imposent à l'égard des membres participant au Régime le 31 décembre 1977, et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville de Victoriaville à cette date, mais n'y participant pas par suite d'invalidité;

ATTENDU QUE des modifications sont rendues nécessaires à l'égard des membres participant au Régime le 31 décembre 1977, à l'égard des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville de Victoriaville à cette date, mais n'y participant pas par suite d'invalidité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire des ajustements des Rentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la rémunération du secrétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 6.02 du règlement original numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le premier article du règlement numéro 429 n.s., est de nouveau amendé par l'addition de la disposition 6.02.01, à l'égard des membres participant au Régime le 31 décembre 1977 et des membres futurs, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité;

«6.02.01 La créance de rente pour une année de participation à compter de la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'au 31 décembre 1977 est égale à 1,4% du taux du salaire annuel du membre au 1er janvier 1978 jusqu'à concurrence de \$10,400.00 plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent. La somme

des créances de rente pour la période de participation jusqu'au 31 décembre 1977 est égale à la créance de rente pour une année de participation, tel que déterminée ci-dessus, multipliée par les années et fractions d'années de participation jusqu'au 31 décembre 1977.

La créance de rente pour une année de participation à compter du 1er janvier 1978 est égale à 1,4% du salaire du membre durant cette période jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de la dite période plus, s'il y a lieu, 2% de l'excédent;

2. L'article 6.03 du règlement originaire numéro 250 n.s., tel qu'abrogé et remplacé par le deuxième article du règlement numéro 429 n.s., est à nouveau amendé en ajoutant la disposition 6.03.01, à l'égard des membres participant au régime le 31 décembre 1977, ainsi qu'à l'égard des membres à l'emploi de la Ville à cette date mais n'y participant pas par suite d'invalidité:

*6.03.01

La créance de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur est égale à 2% du taux de salaire annuel du membre au 1er janvier 1978 pour chaque année de service antérieur reconnue, moins le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de Rentes du Québec.

Les années de service antérieur reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime excluant la première année de service. Cependant, dans le calcul des années de service antérieur reconnues, une année de service avant l'âge de 53 ans est considérée comme une demi-année.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de Rentes du Québec est égal à 25% moins $\frac{1}{20}$ de 1%, pour chaque mois par lequel la date de retraite obligatoire suit la date d'entrée en vigueur du régime, du taux de salaire annuel au 1er janvier 1978 ou de \$10,400.00 si le salaire excède ce montant.

3. L'article 10.02 du règlement originaire numéro 250 n.s. est amendé en ajoutant la disposition 10.02.01 à l'égard des membres participant à la date d'adoption du présent règlement et pour les nouveaux membres après cette date:

*10.02.01

Au décès d'un membre qui recevait une rente de retraite ou qui aurait eu droit de recevoir une rente de retraite selon la section 8, sa veuve reçoit sa vie durant, une rente mensuelle égale à 50% de la rente que le membre décédé recevait ou aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès. Par veuve, on entend l'épouse légitime non légalement divorcée au moment du décès du membre.

Si, au décès d'un membre, aucune rente de veuve ne devient payable ou si la veuve qui reçoit une rente de veuve en vertu du régime décède, les ayants droit reçoivent l'excédent, s'il y a lieu, des contributions du membre effectuées en vertu de l'article 9.01 plus les intérêts crédités sur la somme des versements de rente déjà effectués au membre ou à sa veuve.

4. L'article 18.04 du règlement numéro 250 n.s. est abrogé et remplacé par le suivant:

«18.04 Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire.

Le président est l'officier exécutif en charge du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité. Il peut être rémunéré pour ses services si ce comité en décide ainsi.

5. L'article 19.00 du règlement numéro 429 n.s. amendant le règlement numéro 250 n.s., constituant le titre de la section, est abrogé et remplacé par le suivant:

«19.00 AJUSTEMENTS DE RENTES:

6. Le règlement numéro 429 n.s., ayant modifié le règlement numéro 250 n.s. en ajoutant l'article 19.01 est à nouveau modifié, en ajoutant l'article 19.02 suivant:

«19.02 La rente payable aux membres qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1977 est augmentée comme suit à compter du 1er janvier 1978 selon l'année de retraite du membre:

année de retraite	pourcentage d'augmentation
avant 1975	9,2%
1975	6,1%
1976	3,0%
1977	---

Le montant rétroactif sera versé en une seule somme au retraité dans les 31 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1977 à l'égard de personnes auxquelles le présent règlement s'applique.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 mai 1979.

Robert Caron
MAIRE

A. H. Boisvert
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 mai 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 498 n.s. modifiant le règlement numéro 250 n.s. concernant le Régime de Rentes de la Ville de Victoriaville, en ce qui a trait aux articles 6.02, 6.03, 10.02, 18.04, 19.00 et 19.02 dudit règlement.

Le règlement numéro 498 n.s. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 21 novembre 1979.

Il a également été approuvé et enregistré par la Régie des Rentes du Québec, le 6 décembre 1979, après avoir été approuvé par la majorité des membres du Régime de Rentes, suivant la loi.

Il peut être pris connaissance dudit règlement numéro 498 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 18 décembre 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 18ème jour de décembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 décembre 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18ème jour de décembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 499 N.S.

ATTENDU QUE L'article 5 du projet de Loi 112 du Québec modifie la Loi sur l'Evaluation Foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 485 n.s. pour le faire coïncider avec les données de la législation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. L'article 3 du règlement numéro 485 n.s. est modifié de la façon suivante, les paragraphes A) B) C) D) E) F) G) H) de cet article n'étant pas changés;

«3 Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.50 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 7 mai 1979.


MAYRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 mai 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 499 n.s. amendant le règlement numéro 485 n.s. en vue de porter de \$0.30 cents à \$0.50 cents par \$100.00 d'évaluation, le taux maximum de la compensation qui peut être imposée aux propriétaires de certains immeubles énumérés au règlement 485 n.s. et qui sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 mai 1979.

Le greffier.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15^{ème} jour de mai 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mai 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15 mai 1979.

Greffier.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 500 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétée par les règlements portant les numéros 370 N.S., 407 N.S., 415 N.S. s'est soldée par un excédent de \$68,332.90 répartie de la façon suivante:

règlement no. 370 n.s.	\$20,694.70
règlement no. 407 n.s.	\$37,106.92
règlement no. 415 n.s.	<u>\$10,531.28</u>
total:-	\$68,332.90

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville;

ATTENDU QUE ces travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE REFECTION D'AQUEDUC

1.- Rue Arcand, (Plan A-318-79-0-18)

360. pi. lin. fonte modulaire 10" diam.
20 pi. lin. fonte modulaire 6" diam.
1 vanne 10"
1 vanne 6"
2 raccordements de gicleurs avec vannes 6"
7 raccordements d'entrées privées existantes
désaffectation de la conduite existante
-réparation de la rue et des trottoirs

T O T A L: \$22,000.00

2.- TRAVAUX PUBLICS

Intersection des Boulevards Bois-Francs Sud et
Jutras Est.

-Acquisition et installation de feux de circulation-

- a) 1 régulateur électronique à microprocesseur
- b) 8 signaux horizontaux
- c) 8 signaux pour piétons
- d) montures, plaquettes, boutons-poussoir, boucles de détection, câbles et autres matériaux requis
- e) bases, poteaux et potences
- f) creusage, installation et mise en marche
- g) travaux inhérents

T O T A L:	<u>\$40,000.00</u>
<hr/>	
Total intérimaire	\$62,000.00
Imprévu et surveillance	<u>\$ 6,332.90</u>
<u>GRAND TOTAL:</u>	<u>\$68,332.90</u>

ATTENDU QU'un montant de \$68,332.90 est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 370 n.s., 407 n.s., 415 n.s., pour payer le coût de ces travaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, respectivement aux dates et sous le numéro suivant:

<u>Numéros des plans & devis</u>	<u>Dates</u>	<u>Dates des estimations</u>
A-318-79/0-18	Déc. 1978	Mars 1979
A-319-79	Mars 1979	Mai 1979

Les dits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule du dit règlement.

3. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4. La Ville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 307 n.s., 407 n.s. et 415 n.s.

5. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6. a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 370 n.s., est réduite de \$20,694.70;

b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 407 n.s., est réduite de \$37,106.92;

c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 415 n.s., est réduite de \$10,531.28;

7. Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 370 n.s., 407 n.s., 415 n.s.

8. En ce qui concerne la somme de \$68,332.90 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 370 n.s., 407 n.s., 415 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 mai 1979.

Robert Caron

MAIRE

G. Bissonnet

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIEVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 14 mai 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 500 n.s. décrétant l'emploi de deniers disponibles au total de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (\$68,332.90) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et de travaux publics.

Le règlement 500 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 14 septembre 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 octobre 1979.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 16ième jour d'octobre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16 octobre 1979.



GREFFIER.

REGLEMENT NO. 501 N.S.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 367 n.s. relativement à la réglementation des chiens dans la Ville de Victoriaville.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. L'article 3 du règlement numéro 367 n.s., est abrogé et remplacé par le suivant:

"3. Tout permis émis en vertu du présent règlement expire le 30 avril de chaque année, et ne pourra être transféré. Le tarif sera de \$10.00 par année pour tout chien. Il ne pourra être accordé de déduction ou de remise du dit permis à raison de la mort, de la perte, de la disposition du chien, ou en raison de l'époque à laquelle le permis est requis.

2. L'article 9 du règlement numéro 367 n.s., est abrogé et remplacé par le suivant:

"9. Lorsqu'un chien errant sera capturé, il sera mis en fourrière par le chef de police ou son représentant; le gardien du chien ne pourra en reprendre la possession sans avoir payé préalablement à la ville, ou à son représentant mandaté à cette fin, la somme de \$3.00 par jour de détention, plus une somme de \$5.00 pour les frais de capture.

Si le gardien est inconnu ou, étant connu, s'il néglige de réclamer son chien dans les quatre (4) jours de l'avis qui lui en aura été donné, le chef de police ou son représentant pourra détruire le chien.

3. Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 juin 1979.

Robert Caron

MAIRE

A. H. Babin

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 juin 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 501 N.S. modifiant le règlement numéro 367 N.S. concernant les chiens en ce qui a trait à l'article 3 relatif aux tarifs et à l'article 9 relatif aux frais de détention et de capture.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 3 juillet 1979.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le troisième jour de juillet 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 3 juillet 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 31ème jour de juillet 1979.



Greffier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO 502 N.S.

ATTENDU QUE le projet de Loi numéro 23 de l'Assemblée Nationale du Québec, intitulé "Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives" est en vigueur;

ATTENDU QUE cette Loi accorde certains délais supplémentaires concernant des dispositions spéciales prévues au projet de Loi numéro 112 sanctionné le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Loi permet spécifiquement aux municipalités de fixer, rétroactivement à leur exercice financier 1978, un taux supérieur à celui déterminé au cours de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir certains immeubles exempts de toute taxe foncière, à une compensation pour fourniture des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978;

2.- Le taux de la compensation imposé par le présent règlement, est un taux excédentaire à celui fixé par le règlement numéro 468 N.S.;

3.- Il est imposé sur tous les immeubles ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.20 pour chaque \$100.00 d'évaluation;

A) Les immeubles d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations municipales situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel, et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968 S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67), ainsi que les immeubles qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de la dite Loi;

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une Loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

4.- La compensation édictée à l'article 3 du présent règlement, est à la charge du propriétaire de l'immeuble;

5.- La dite compensation est prélevée et exigée suivant la Loi;

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 3 juillet 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 juillet 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 502 N.S. décrétant l'imposition, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, d'un supplément de compensation de \$0.20 pour chaque \$100.00 d'évaluation aux propriétaires de certains immeubles énumérés au règlement et qui sont exempts de toute taxe foncière.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 juillet 1979,

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 10^{ième} jour de juillet 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juillet 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10^{ième} jour de juillet 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 503 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public qu'une partie de la rue Giroux soit fermée puisque cette dernière partie a perdu son caractère d'utilité publique;

ATTENDU QU'il s'agit de la partie de la rue Giroux allant de l'intersection avec la rue Alexandre, jusqu'au numéro 462-919 du cadastre révisé de la Paroisse de Ste-Victoire;

ATTENDU QUE cet espace de rue, dans les faits ne sert qu'à compléter l'espace de stationnement d'un seul propriétaire;

ATTENDU QU'il est pratiquement impossible de prolonger ce bout de rue et que la Ville n'a pas de toute façon l'intention de procéder à telle prolongation;

ATTENDU QU'aucun résident de ce secteur n'est enclavé par la fermeture de ce bout de rue, mais qu'au contraire des voies d'accès suffisantes existent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La rue Giroux, dans sa partie, telle que désignée au plan et à la description technique préparés par Denis St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 21 novembre 1977 sous le numéro A-13148, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce à toute fin que de droit;

2.- Le plan et la description technique auquel il est ci-dessus référé sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 août 1979.

Robert Caron

MAIRE

A. A. Dussault

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIALVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 août 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 503 n.s. décrétant la fermeture de cette partie de la rue Giroux connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant le lot 462-911 du cadastre révisé de la Paroisse de Sainte-Victoire.

Le règlement 503 n.s. a été approuvé par la Commission Municipale du Québec le 25 septembre 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 octobre 1979.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 16ième jour d'octobre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16 octobre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 504 N.S.

REGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU PROGRAMME
D'AMELIORATION DE QUARTIERS POUR UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE CONNUE SOUS
LE NOM DE CENTRE-SUD

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a été autorisée par le Ministère des Affaires Municipales, conformément à l'article 66 b. de la Loi de la Société d'Habitation du Québec, à préparer un programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE le dit programme d'amélioration de quartiers a été préparé conformément à l'article 4 du Règlement concernant les programmes d'amélioration de quartiers et de dégagement de terrains;

ATTENDU QUE le dit programme d'amélioration de quartiers prévoit que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes ou familles évincées de leur logement en raison de la réalisation du programme, eu égard à leurs revenus;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec peut, en vertu de l'article 8 du Règlement concernant les programmes d'amélioration de quartiers et de dégagement de terrains, conclure une convention avec une municipalité pour s'engager à lui verser une subvention pouvant s'élever jusqu'à concurrence de 25% des coûts reconnus par la Société pour la mise en oeuvre d'un programme d'amélioration de quartiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 3 juillet 1979;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le programme d'amélioration de quartiers contenu dans le rapport ci-annexé, pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Sud", telle que délimitée sur le plan numéro quatre (4) et décrit dans ce rapport, est adopté.

2.- Le greffier est chargé de remplir les formalités prévues par la Loi de la Société d'Habitation du Québec et le Règlement concernant les programmes d'amélioration de quartiers et de dégagement de terrains et d'obtenir les approbations requises pour le présent règlement.

3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville demande à la Société d'Habitation du Québec de s'engager à verser à la Ville de Victoriaville une subvention de \$375,580.25, représentant 25% du coût total net de \$1,502,321.00 relatif à la mise en oeuvre du programme d'amélioration de quartiers pour la partie du territoire de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Sud".

4.- Le Conseil autorise le maire Robert Caron ainsi que le greffier Georges H. Boisvert à signer pour et au nom de la Ville de Victoriaville un contrat avec la Société d'Habitation du Québec concernant la mise en oeuvre de ce programme d'amélioration de quartiers.

5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Victoriaville, le 6 août 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 août 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 504 n.s. concernant l'adoption d'un programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud".

Ledit règlement a été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales, le 28 novembre 1979, et confirmé par l'arrêté en Conseil numéro 3176-79.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 504 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 janvier 1980.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 29^{ème} jour de janvier 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 29^{ème} jour de janvier 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 505 N.S.

REGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU PROGRAMME DE
RESTAURATION POUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITE CONNUE SOUS LE NOM DE CENTRE-SUD

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville
a dans le cadre de son programme d'amélioration de quartiers
préparé un programme de restauration pour la partie de son
territoire connue sous le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville
adoptera par règlement à une séance subséquente les normes
d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels se-
lon les spécifications de l'annexe "A" des règlements édic-
tés en vertu de la Loi de la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 b
de sa Loi, la Société d'Habitation du Québec peut accorder
des subventions aux municipalités pour contribuer aux sub-
ventions accordées par les municipalités aux propriétaires
d'édifices résidentiels pour la restauration de ces édifices;

ATTENDU QU'en vertu de la partie IV.I
de la Loi nationale sur l'habitation, la Société Centrale
d'Hypothèque et de Logement peut assister financièrement les
propriétaires d'édifices résidentiels pour la restauration
de ces édifices;

ATTENDU QU'un avis de motion a été don-
né à cet effet le 3 juillet 1979.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le programme de restauration, con-
tenu dans le rapport ci-annexé, pour la partie du territoire
de la municipalité connue sous le nom de "Centre-Sud" telle
que délimitée sur le plan numéro 4 et décrite dans ce rap-
port, est adopté.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville demande à la Société d'Habitation du Québec de s'engager à verser conjointement avec la municipalité des subventions aux propriétaires d'édifices résidentiels visés par le programme de restauration pour la restauration de ces édifices. La part de la Société d'Habitation du Québec pourra s'élever jusqu'à \$330,279.75, représentant 50% de la subvention conjointe, estimée à \$660,559.50.

3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville demande à la Société d'Habitation du Québec de s'engager à contribuer jusqu'à 50% du coût réel d'administration du programme et ce jusqu'à concurrence de 5% du coût total des travaux admissibles à la subvention conjointe.

4.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville demande à la Société d'Habitation du Québec d'entreprendre les démarches requises auprès de la Société Centrale d'Hypothèque et de Logement afin que la municipalité puisse profiter de l'assistance financière à la restauration, prévue à la partie IV.1 de la Loi nationale sur l'habitation.

5.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville autorise le maire Robert Caron ainsi que le greffier Georges-Henri Boisvert à signer pour et au nom de la Ville de Victoriaville un contrat avec la Société d'Habitation du Québec concernant la mise en oeuvre de ce programme de restauration.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Victoriaville, le 6 août 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 6 août 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 505 n.s. concernant l'adoption d'un programme de restauration pour la partie de son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud".

Ledit règlement a été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales, le 28 novembre 1979, et par la résolution numéro 739-79 de La Société d'Habitation du Québec, ractifiée par l'arrêté en Conseil numéro 3176-79.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 505 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 janvier 1980.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 29ème jour de janvier 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 1980 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 29ème jour de janvier 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 506 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le règlement numéro 256 N.S. concernant le zonage soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 N.S., est amendé de la façon suivante:

La partie de terrain située entre la rue Milot, l'emprise du Canadien National, le Boulevard Labbé Nord et la rue projetée (lot 471-207) est détachée de la zone 11-S2 pour créer la zone RC-S23.

2.- La zone précitée sera désormais régie par la réglementation des zones RC.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 6 août 1979.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 août 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 506 n.s. amendement le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui concerne la zone LI-S2, en vue de détacher de ladite zone la partie de terrain située entre la rue Milot, l'emprise du Canadien National, le Boulevard Labbé Nord et la rue Yergeau, pour créer la zone RC-S23 qui sera désormais régie par la réglementation des zones RC.

Ledit règlement no 506 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 28 et 29 août 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 septembre 1979.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4^{ème} jour de septembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 septembre 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4^{ème} jour de septembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 507 N.S.

POUR ACCORDER UNE REMUNERATION ADDITIONNELLE AU
CONSEILLER OCCUPANT LE POSTE DE MAIRE SUPPLEANT

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes le Conseil peut être autorisé par règlement à accorder une rémunération additionnelle à celle prévue généralement;

ATTENDU QUE la fonction de Maire Suppléant occasionne des dépenses et nécessite plus de temps en travail que la fonction régulière;

ATTENDU QU'IL est de l'intérêt de la Ville d'être bien représentée par son Maire Suppléant et qu'il y a lieu de promouvoir une telle représentation en qualité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- A compter du 1er septembre 1979, une rémunération additionnelle de \$100 par mois est accordée au conseiller qui occupe le poste de Maire Suppléant;

2.- Cette rémunération est versée à la fin de chaque mois au conseiller qui y a droit;

3.- Le montant requis pour payer cette rémunération est pris à même le fond général de la Ville;

4.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la loi.

Victoriaville, le 4 septembre 1979.

Robert Caron

MAIRE

A. Dussault

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 septembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 507 n.s. décrétant le versement d'une rémunération additionnelle de \$100.00 par mois au conseiller qui occupe le poste de maire suppléant.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 9 et 10 octobre 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 16 octobre 1979.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 16ième jour d'octobre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 16 octobre 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 16ième jour d'octobre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

REGLEMENT NO. 508 N.S.

CONCERNANT L'ADOPTION DE NORMES D'OCCUPATION
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS RESIDENTIELS

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a préparé, conformément à l'article 4 du règlement concernant les programmes d'amélioration de quartiers et de dégagement de terrains, un programme d'amélioration de quartiers pour la partie de son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté, le dit programme d'amélioration de quartiers par son règlement numéro 504 N.S. du 6 août 1979;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté, par son règlement numéro 505 N.S. du 6 août 1979, un programme de restauration pour la partie de son territoire connue sous le nom de "Centre-Sud";

ATTENDU QUE les susdits programmes nécessitent que des normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels soient édictées pour fins de subvention, conformément à l'article 27b) du Règlement concernant la rénovation urbaine, règlement adopté en vertu de l'article 78b) de la Loi de la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 6 août 1979;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE, par règlement du Conseil de la Ville de Victoriaville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi comme suit:

1.- Les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'Habitation du Québec en vertu de l'article 78b) de la Loi de la Société d'Habitation du Québec sont applicables pour

fins de subvention dans le territoire qui fait l'objet
du programme d'amélioration de quartiers adopté par le
règlement numéro 504 N.S. du 6 août 1979.

Victoriaville, le 4 septembre 1979.

Robert Caron

MAIRE

A. Bissonnette

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 septembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 508 n.s. concernant l'adoption de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels dans le cadre du programme de restauration.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 18 septembre 1979.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 18ième jour de septembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 septembre de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18 septembre 1979.



Greffier.

REGLEMENT NO. 509 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Rue Pelchat et Avenue du Parc (Plan A-317-79)

Aqueduc:

690 pi. lin. fonte 6"

2 vannes 6"

1 borne-fontaine

13 entrées privées \$15,000.00

Egouts sanitaires

470 pi. lin. amiante 10"

2 regards

13 entrées privées \$11,000.00

Egouts pluviaux

325 pi. lin. T.B.A. 12"

160 pi. lin. T.B.A. 10"

2 regards

2 puisards

13 entrées privées \$12,000.00 \$38,000.00

TRAVAUX PUBLICS

2.-	<u>Rues Pelchat et Avenue du Parc</u>	
	665 pi. lin. mise en forme	
	1800 tonnes gravier brut	
	900 tonnes gravier concassé	
	300 tonnes béton bitumineux	\$17,000.00
	TOTAL	\$55,000.00
	Imprévus * surveillance 10%	5,500.00
	Frais d'émission	4,500.00
	GRAND TOTAL	\$65,000.00

ATTENDU QU'UN montant de \$65,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$65,000.00 doit être empruntée pour l'exécution des travaux et l'acquisition des matériaux requis;

ATTENDU QUE les modalités du calcul du nombre de pieds linéaires pour fin d'imposition de la taxe spéciale sont prévues au règlement numéro 458 n.s.;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées;

<u>No. Plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation-date</u>
A-317-79	Juin-79	Juin 1979

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$65,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$65,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur les dites obligations; un fac-similié de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1980, et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme entière de \$65,000.00, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement;

8.- Un intérêt n'excédant pas 13% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital;

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 et de multiples de \$100.00;

10.- Les travaux étant effectués au bénéfice des propriétaires riverains de la rue Pelchat et de l'Avenue du Parc, seront payables par ces derniers à raison de l'étendue en front de leurs immeubles, et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds situés le long de la rue Pelchat et de l'Avenue du Parc, une taxe spéciale annuelle de \$3.00 pour chaque pied linéaire situé en front de cette rue et de cette avenue, et ce, pour le terme de l'emprunt autorisé par le présent règlement.

Le calcul du nombre de pieds linéaires sera effectué selon les dispositions du règlement numéro 458 n.s.

11.- Afin de payer le solde de l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année, sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux

suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 4 septembre 1979.

Robert Caron

MAIRE

G. A. Lavoie

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 septembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 509 n.s. décrétant un emprunt par obligations au montant de SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (\$65,000.00) pour l'exécution de travaux publics sur la rue Palchat et sur l'Avenue du Parc, dans la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement numéro 509 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville les 25 et 26 septembre 1979.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 20 novembre 1979.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 509 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 11 décembre 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 11ème jour de décembre 1979, j'ai publié le présent avis public en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 11ème jour de décembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 510 N.S.
REGLEMENT CONCERNANT L'AFFICHAGE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi des Cités et Villes, le conseil peut règlementer en prohibant l'affichage de toute pancarte publicitaire ou autre sur tout poteau ou endroit extérieur exposé à la vue du public;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger l'environnement et de promouvoir la propreté et l'esthétique sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE l'enlèvement des affiches, pancartes, banderoles et autres publicités d'un tel genre est onéreuse pour la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Les mots "pancartes" et "affiches", partout où ils se rencontreront dans le présent règlement, signifient les affiches illustrées ou non, les placards illustrés ou non et les photographies que l'on met sous les yeux du public pour l'avertir de quelque chose ou d'un évènement quelconque, que ces affiches, placards ou photographies soit en papier, carton, ou en toute autre matière malléable, périssable, ou de durée temporaire et quelle qu'en soit la dimension.

2.- Il est défendu par le présent règlement de poser, clouer, coller, brocher ou de permettre qu'il soit posé, cloué, collé ou broché des affiches ou pancartes sur tout poteau, arbre, clôture, panneau, kiosque, bâtisse et sur tout endroit extérieur exposé à la vue du public, que ce soit sur une rue ou un terrain public ou privé, parc ou autre endroit situé dans les limites du territoire de la Ville.

3.- Il est également défendu de placer au travers des rues de la cité, ou en bordure de telles rues, même en les fixant sur des propriétés privées, des bannières ou banderoles portant des messages commerciaux, politiques ou autres.

4.- Cependant, les pancartes et affiches, de même que les bannières ou banderoles seront permises dans le cadre de la publicité d'une campagne électorale, de charité, d'un événement agricole, et également d'une publicité faite par une corporation sans but lucratif, ou encore d'un groupement de bonne foi, sans but lucratif, moyennant l'obtention d'un permis du Service de la Police de la Ville de Victoriaville.

5.- Ce permis pourra être émis moyennant le paiement de la somme de \$5.00, et devra être accompagné d'un dépôt de \$300.00, afin de garantir l'enlèvement des pancartes, affiches, bannières ou banderoles dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'évènement annoncé.

6.- Le dépôt mentionné à l'article précédent sera remboursé au bénéficiaire du permis lors de l'enlèvement des pancartes, affiches, bannières ou banderoles dans le délai fixé, et dans le cas contraire, il sera confisqué pour permettre l'exécution par la Ville du manquement à cette obligation, le bénéficiaire du permis étant en plus sujet aux pénalités édictées par le présent règlement.

7.- N'est pas sujet aux prescriptions du présent règlement, tout affichage fait par une organisation bénévole, charitable, sportive, religieuse ou par une société d'agriculture, sur les murs extérieurs de la salle ou sur le terrain privé du lieu où se trouve l'évènement annoncé.

8.- N'est pas sujet aux prescriptions du présent règlement, l'affichage de listes électorales et de tous autres avis publics ou légaux reconnus par la Loi du Canada, du Québec ou par une réglementation d'une corporation municipale.

9.- Cependant, il est défendu de se servir des arbres comme lieu d'affichage, même dans le cas de publicité autorisée ou permise par le présent règlement.

10.- Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$300.00, en plus des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, la personne condamnée peut être emprisonnée pour un terme n'excédant pas un (1) mois; l'emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés. Si l'infraction au règlement se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée. De plus, les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

11.- Le Service de Police de la Ville de Victoriaville est chargé de l'application du présent règlement.

12.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1979.

MAIRE

G. H. Boisvert

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 510 n.s. pour régler l'affichage dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 novembre 1979.

Le greffier,



G.H. BOISVERT.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13^{ème} jour de novembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1979 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13^{ème} jour de novembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 511 N.S.

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 396 N.S. et 464 N.S. s'est soldée par un excédent de \$66,780.21 répartie de la façon suivante:

règlement no. 396 n.s.	\$26,692.41
règlement no. 464 n.s.	<u>\$40,087.80</u>
total:-	\$66,780.21

ATTENDU QUE la ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville;

ATTENDU QUE ces travaux à effectuer se détaillent comme suit:

TRAVAUX PUBLICS

1.- Boulevard Pie X

Aménagement des abords du boulevard et de la traverse à niveau.

400 pi. lin. trottoir	\$5,000.00
excavation et grave- lage	1,000.00
200 tonnes béton bitumi- neux	5,000.00
drainage	1,750.00
frais inhérents, tra- verse à niveau et sys- tème de protection	<u>7,250.00</u>

\$20,000.00

2.- TRAVAUX D'AMELIORATION

Edifice de l'Hôtel de Ville

Climatisation	\$13,000.00	
Eclairage et électricité	9,000.00	
Plafond suspendu	6,000.00	
Peinture, draperies, tapis	6,000.00	
Travaux inhérents et services professionnels	<u>6,500.00</u>	\$40,500.00
		<u>\$60,500.00</u>
Imprévus		<u>\$ 6,280.21</u>
TOTAL:		\$66,780.21

ATTENDU QU'un montant de \$66,780.21 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 396 n.s. et 464 n.s., pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans, devis et estimés préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville de Victoriaville, à la date et sous le numéro suivant:

<u>Numéro des plans & devis</u>	<u>Date</u>	<u>Date de l'esti- mation</u>
A-303-78	Juillet 1978	Août 1979

Les dits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- La Ville pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi des deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 396 n.s. et 464 n.s.

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 396 n.s., est réduite de \$26,692.41;

b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 464 n.s., est réduite de \$40,087.80;

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 396 n.s. et 464 n.s.

8.- En ce qui concerne la somme de \$66,780.21 nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 396 n.s. et 464 n.s., laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1979.

MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 511 n.s. décrétant l'emploi de deniers disponibles au montant total de SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS DOLLARS ET VINGT-UN CENTS (\$66,780.21) provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 396 n.s. et 464 n.s., pour l'exécution de travaux publics sur le Boulevard Pie X et de travaux d'amélioration à l'édifice de l'Hôtel de Ville.

Ledit règlement numéro 511 n.s. est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cet effet, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 27 et 28 novembre 1979. Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 6 février 1980.

Il peut être pris connaissance du règlement numéro 511 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 26 février 1980.

MAIRE.



GREFFIER.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 26ième jour de février 1980, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 26 février 1980 de L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 26ième jour de février 1980.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 512 N.S.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public que le règlement numéro 256 n.s. concernant le zonage soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement numéro 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

a) La partie de la zone RAI-S7 située entre l'arrière des lots de la rue Arcand, le prolongement de la ligne de lot séparant les lots 461-239-1 et 461-239-2, le lot 461-286 et la limite de la zone CIII-S3 est détachée de la zone RAI-S7 pour être rattachée à la zone III-S2 et sera désormais régie par la réglementation des zones III.

2.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

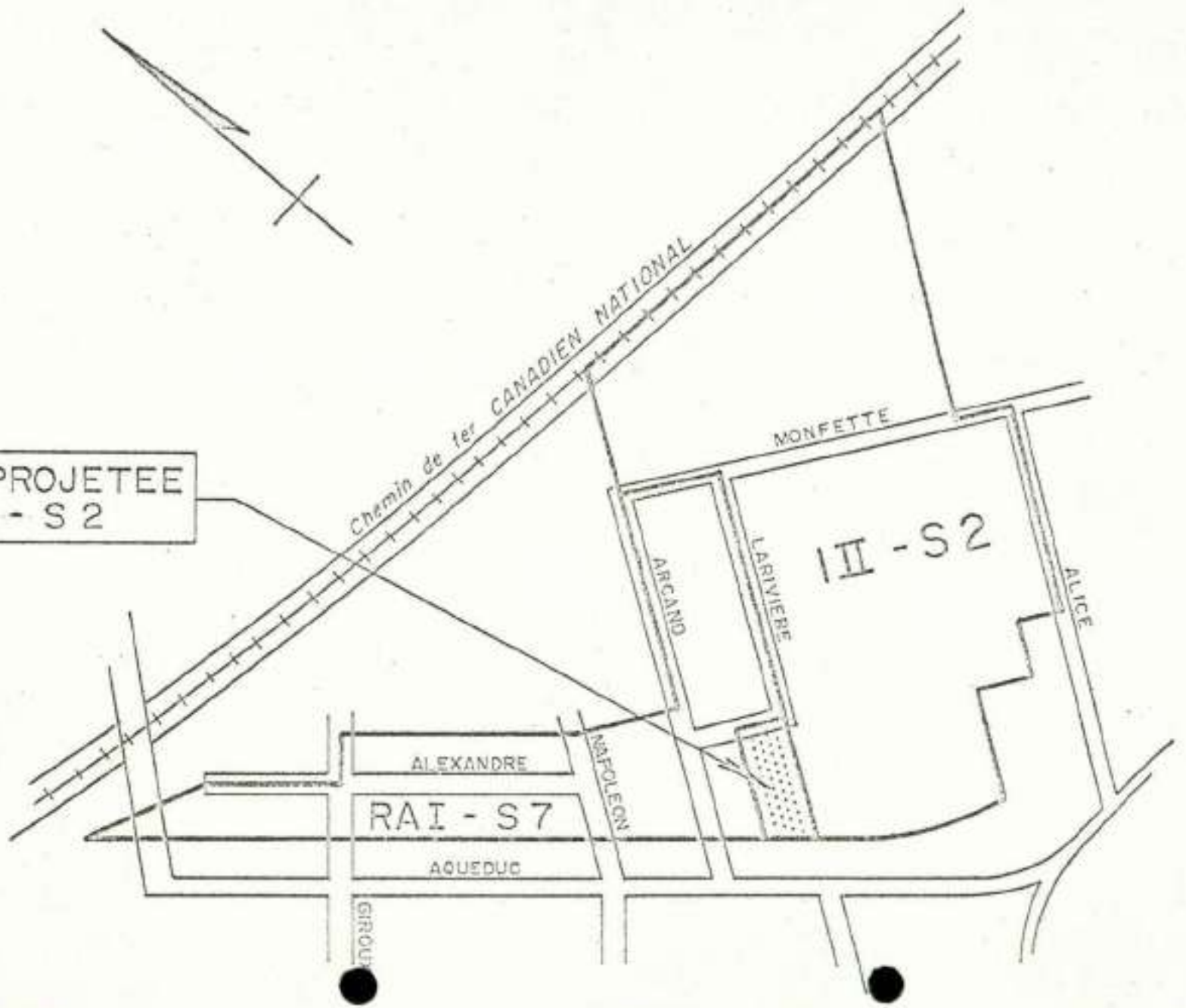
Victoriaville, le 5 novembre 1979.

MAIRE



GREFFIER

ZONE PROJETEE
I II - S 2



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 512 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en ce qui concerne la zone RAI-S7 en vue de détacher de ladite zone la partie de terrain située entre l'arrière des lots de la rue Arcand, le prolongement de la ligne de lot séparant les lots 461-239-1 et 461-239-2, le lot 461-286 et la limite de la zone CIII-S3, pour la rattacher à la zone III-S2 et la soumettre à la réglementation des zones III.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 27 et 28 novembre 1979.

Il peut être pris connaissance, dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 4 décembre 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 4ème jour de décembre 1979, j'ai publié le présent avis en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 décembre 1979 du journal L'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ème jour de décembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 513 N.S.

ATTENDU QUE la Commission d'Urbanisme, par sa résolution du 12 juin 1979, recommande au conseil municipal d'amender à nouveau le règlement numéro 256 n.s. concernant le zonage, visant à y apporter certaines modifications dans le but de permettre la construction de cafés-terrasses permanents dans les zones CIII et CIV;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'opinion à donner une suite favorable à cette recommandation de la Commission d'Urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement de zonage portant le numéro 256 n.s. est amendé en ajoutant à la suite de l'article VI-5J, les paragraphes suivants touchant spécifiquement les cafés-terrasses aménagés dans les zones CIII et CIV.

1.1 Dans les cours arrières et latérales intérieures et dans les cours avant hors de la marge de reculement.

- Que les structures ou aménagements physiques soient permanents et fixes tels: murs, clôtures, toitures pleines ou ajourées.
- Que les aménagements soient conformes à l'architecture de la rue et du bâtiment auquel ils seront reliés.

1.2 Dans la marge de reculement

Pour les lots intérieurs

- Dans les cours avant, un empiètement maximum de cinq (5) pieds peut excéder dans la marge de recul et en aucun cas, la façade du café-terrasse ne devra s'avancer à moins de cinq (5) pieds de la ligne de rue.
- Pour les lots de coin, dans les cours avant, un empiètement maximum de cinq (5) pieds peut excéder dans la marge de recul et en aucun cas la façade du café-terrasse ne devra s'avancer à moins de cinq (5) pieds de la ligne de rue; en aucun cas ces constructions ne seront permises sur l'emprise d'un plan coupé, déterminé par la corde rejoignant deux points situés à vingt (20) pieds du point d'intersection de deux lignes de rue.
- Que l'espace permis dans la marge de reculement soit délimité par une balustrade ou une main-courante de quarante-deux (42) pouces fixé au sol.
- Que la hauteur maximum des aménagements autorisés n'excède pas un étage de quatorze (14) pieds.
- Qu'au-dessus du café-terrasse empiétant dans la marge de reculement, il n'y ait aucune structure permanente autre que les balustrades et les mains courantes d'une hauteur maximale de quarante-deux (42) pouces; cependant une galerie terrasse pourra être autorisée en autant qu'elle n'excèdera pas en superficie 25% de la superficie du rez-de-chaussée occupé par le restaurant.
- Que l'affichage soit fait en bordure du toit sans dépasser la structure.
- Que l'affichage sur la toiture ou en saillie soit interdit.
- Que l'eau de pluie soit dirigée ailleurs que sur la voie publique.

- 1.3 Que le service des boissons et des repas s'effectue obligatoirement à la table du client par le personnel de l'exploitant.
- Sont interdits dans le café-terrasse, les comptoirs, les bars ou les passaplays.
- 1.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1979.

MAIRE

A. D. Saiselle

GREFFIER.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

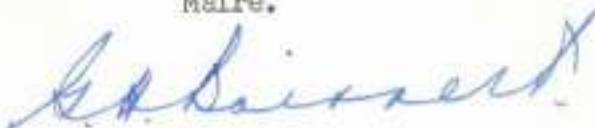
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 513 n.s. amendement le règlement de zone numéro 256 n.s., dans le but de permettre et de réglementer la construction de cafés-terrasses permanents dans les zones CIII et CIV.

Ledit règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une consultation tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, les 27 et 28 novembre 1979.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville, le 4 décembre 1979.

Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4^{ème} jour de décembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 décembre 1979 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4^{ème} jour de décembre 1979.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 514 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. chapitre 51) et attendu que la dite Loi a été modifiée par le chapitre 70 des Statuts du Québec pour l'année 1975;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la dite Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé des maisons d'enseignement telles que décrites dans la Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1978.

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 5 novembre 1979.

MAIRE

G. H. Sirois

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 novembre 1979, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 514 n.s. imposant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, aux maisons d'enseignement telles que décrites dans la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement" (1971 S.Q. 51, modifiée par S.Q. 1975, ch.70) et situées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une taxe de \$35.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1978.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 novembre 1979.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 13ème jour de novembre 1979, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 13 novembre 1979 de La Nouvelle journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour de novembre 1979.



Greffier.